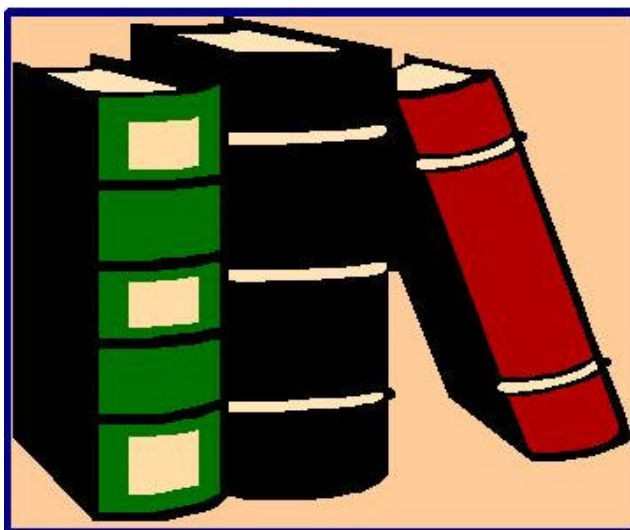

PREFECTURE de la MARTINIQUE



**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**



AVIS :

L'abonnement Annuel
du RAAP est de 45,73 €

Horaire et jours d'ouverture :

Lundi - Mardi : 8h30 - 12h30

15h00 - 17h00

Jeudi - Vendredi : 8h30 - 12h30

Tél. 0596 39 36 22 ou 0596 39 36 00

N° Fax : 0596 71 40 29

SOMMAIRE GENERAL

**DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES**

AGENCE REGIONALE DE SANTE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA
MARTINIQUE**

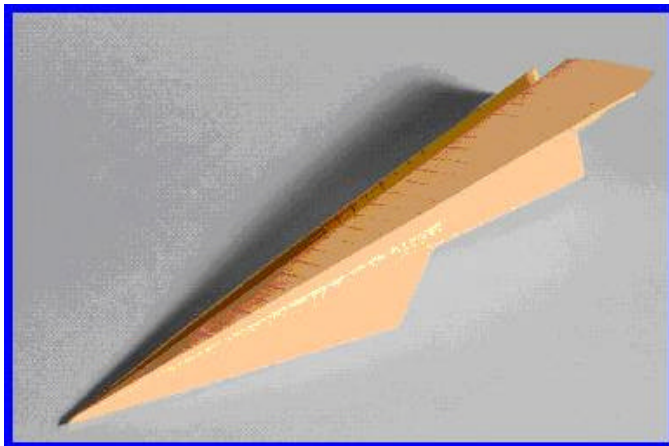
**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE**

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE
MARTINIQUE**

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

CONSEIL REGIONAL DE LA MARTINIQUE



**DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES**

N° 12-00295. ARRETE du 31 janvier 2012 - Arrêté portant nomination de régisseurs de recettes de l'Etat auprès de la police municipale du Lamentin

N° 12-00330. ARRETE du 3 février 2012 - Arrêté portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Directeur de Cabinet

AGENCE REGIONALE DE SANTE

N° ARS-11-063. DECISION MODIFICATIVE du 12 octobre 2011 - Décision portant modification de la décision n° 2011-08 du 21 juillet 2010 portant délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de Martinique

N° ARS-11-065. DECISION MODIFICATIVE du 12 octobre 2011 - Décision portant modification de

l'arrêté n° 2010-018 du 26 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Gabriel LAGRANCOURT

N° ARS-11-066. DECISION MODIFICATIVE du 12 octobre 2011 - Décision portant modification de l'arrêté n° 2010-012 du 26 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique HALBWACHS

N° ARS-11-067. DECISION MODIFICATIVE du 12 octobre 2011 - Décision portant modification de l'arrêté n° 2010-014 du 26 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Elie BOURGEOIS

N° ARS-11-068. DECISION MODIFICATIVE du 25 juin 2011 - Décision portant modification de la décision n° 2010-08 du 21 juillet 2010 portant délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de Martinique

N° ARS-11-069. DECISION MODIFICATIVE du 13 octobre 2011 - Décision portant modification de la décision n° 2010-08 du 21 juillet 2010 portant délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de Martinique

N° ARS-11-099. DECISION MODIFICATIVE du 26 décembre 2011 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° ARS-2010-015 du 26 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Christian LASSALLE

N° ARS-12-011. ARRETE MODIFICATIF du 30 janvier 2012 - Arrêté modifiant le montant de la dotation

annuelle et des tarifs journaliers de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de TRINITE pour l'exercice 2011

N° ARS-12-012. ARRETE MODIFICATIF du 30 janvier 2012 - Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle et des tarifs journaliers de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier du LAMENTIN pour l'exercice 2011

N° ARS-12-013. ARRETE MODIFICATIF du 30 janvier 2012 - Arrêté modifiant le montant de la dotation annuelle et des tarifs journaliers de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Emma VENTURA pour l'exercice 2011

N° ARS-12-016. ARRETE MODIFICATIF du 7 février 2012 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des TROIS-ILETS

N° ARS-12-010. ARRETE du 30 janvier 2012 - Arrêté portant sur la dotation MIGAC - Exercice 2011 - Crédits supplémentaires

N° ARS-12-017. ARRETE du 10 février 2012 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2011

N° ARS-12-018. ARRETE du 14 février 2012 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2011

N° ARS-12-012. DECISION du 7 février 2012 - Décision portant délégation de pouvoirs à Monsieur Joseph BALTIDE

N° ARS-11-064. DECISION du 12 octobre 2011 - Décision portant délégation de signature à Madame Martine LEDRANS en tant que Coordinatrice scientifique de la Cellule Interrégionale d'Epidémiologie (CIRE) Antilles-Guyane

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA
RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

N° 12-2011040. ARRETE MINISTERIEL du 25 janvier 2012 - Arrêté autorisant avec réserve Monsieur

LANGOZ Thierry à défricher 00ha 44a 25ca de la propriété sise au lieu-dit "quartier Choco" sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA
MARTINIQUE**

N° 12-00256. ARRETE du 26 janvier 2012 - Arrêté portant prescriptions complémentaires pour la société Rhums Martiniquais Saint-James pour son site de Sainte-Marie

N° 12-00305. ARRETE du 2 février 2012 - Arrêté portant à connaissance de risques présentés par les canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) sur le territoire de la commune de Fort-de-France

N° 12-00306. ARRETE du 2 février 2012 - Arrêté portant à connaissance de risques présentés par les canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) sur le territoire de la commune du Lamentin

N° 12-00329. ARRETE du 3 février 2012 - Arrêté relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Martinique

N° 11-04192. ARRETE du 8 décembre 2011 - Arrêté recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau

N° 12-001. DELIBERATION du 13 février 2012 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2012, par la commission départementale réunie à cet effet lors de deux séances les 12 décembre 2011 et 13 février 2012

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA
MARTINIQUE**

N° 11-04373. ARRETE MODIFICATIF du 30 décembre 2011 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 08-04888 du 30 décembre 2008 portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

N° 12-00323. ARRETE du 3 février 2012 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la Direction de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique

N° 11-03494. ARRETE du 10 octobre 2011 - Arrêté accordant à Monsieur Olivier DELANNAY l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire à la protection des personnes

N° 11-04357. ARRETE du 30 décembre 2011 - Arrêté portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'association "LA MYRIAM" située 18 rue Jules Monnerot à Fort-de-France

N° 11-04358. ARRETE du 30 décembre 2011 - Arrêté portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'Union Départementale des Associations Familiales de Martinique (UDAF)

N° 12-00324. DECISION du 3 février 2012 - Décision du Directeur de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique attribuant le nombre de sièges aux organisations syndicales siégeant au comité technique

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

N° 12-00322. ARRETE du 3 février 2012 - Arrêté nommant les membres du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique

**DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES
DE MARTINIQUE**

N° 11-03245. ARRETE du 22 septembre 2011 - Arrêté

portant inscription au titre des monuments historiques de l'Habitation l'Enclos à Case-Pilote (Martinique)

N° 11-03246. ARRETE du 22 septembre 2011 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'Eglise Sainte Thérèse à Fort-de-France (Martinique)

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS**

N° 12-00312. ARRETE du 2 février 2012 - Arrêté portant tableau d'avancement annuel au grade de Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels M. Jules REGINA

N° 12-00314. ARRETE du 2 février 2012 - Arrêté portant tableau d'avancement annuel au grade de Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels M. Christian YERRO

CONSEIL REGIONAL DE LA MARTINIQUE

N° 12-033. ARRETE du 30 janvier 2012 - Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'Autoroute A1 (P.R4+200 à PR4+950) au lieu-dit Canal Lamentin sur le territoire de la commune du Lamentin (travaux de dévoiement du réseau électrique HTA sur l'autoroute A1, au lieu-dit Canal Lamentin)

N° 12-034. ARRETE du 30 janvier 2012 - Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'Autoroute du PR3+300 au PR5+200 sur le territoire de la Ville du Lamentin (travaux de réalisation du franchissement sud de l'échangeur du canal du Lamentin pour le passage du TCSP)

INDEX

DALI	26645 - 26649
ARS	26650 - 26686
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	26687 - 26692
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE	26693 - 26734
DJSCS	26735 - 26747
DM	26748 - 26750
DAC	26751 - 26756
SDIS	26757 - 26758
CONSEIL REGIONAL DE LA MARTINIQUE	26759 - 26764

**DIRECTION DES
AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES**

ARRETES



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

RF

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Locales et Interministérielles

Bureau des Collectivités Locales

31 JAN. 2012

Arrêté n° 12 - 00295 **portant nomination d'un régisseur de**
recettes de l'Etat auprès de la police municipale du Lamentin

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le décret n° 92-861 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-3195 du 4 novembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale du Lamentin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-1245 du 21 avril 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale du Lamentin ;
- Vu** la lettre du maire du Lamentin en date du 25 novembre 2011 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 23 janvier 2012 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

RUE VICTOR SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 - site : www.martinique.pref.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} : Madame Nathalie JOSEPH, brigadier-chef principal de police municipale de la commune du Lamentin, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues à l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Madame Nathalie JOSEPH est dispensée de cautionnement compte tenu du montant moyen mensuel des recettes inférieur à 1220 euros. Elle percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée à 110 euros.

ARTICLE 3 : Madame Karine MAVINGA est nommée régisseur suppléante.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux de la commune sont désignés en qualité de mandataires.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, le comptable assignataire et Monsieur le Maire du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 31 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTERIELLES (DALI)
POLE AFFAIRES JURIDIQUE ET
CONTENTIEUSES (P.A.J.C.)

ARRETE N° **12 - 00330** DALI/PC
portant délégation de signature à
M. Antoine POUSSIER, Directeur de Cabinet

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant **M. Laurent PREVOST** préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 septembre 2008 nommant **M. Jean-René VACHER**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 25 mai 2010 nommant **M. Antoine POUSSIER** directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté n° 1068 du 8 juillet 2003 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, affectant **M. Gérard BIELAWSKI**, inspecteur des systèmes d'information et de communication, à la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration du 22 décembre 2011 portant nomination de **Mme Corinne BLANCHOT-SOLOFO**, directrice du travail, chargée des fonctions de sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 juillet 2010 portant mutation de **Mme Catherine GIRARDET épouse REYMOND**, capitaine de police, à la préfecture de la Martinique, à compter du 9 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2739 du 11 décembre 1996 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1133/PER du 20 avril 2005 portant organisation des services de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-03524 DALI / PC du 29 octobre 2010 portant délégation de signature à **M. Jean-René VACHER**, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° 10/1552-A du 29 décembre 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant mutation de **Mme Corinne BLANCHARD**, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, au service administratif et technique de la police nationale de la Martinique (S.A.T.P.N.), en qualité de chef de ce service ;

Vu la décision n°332/PER du 12 février 2004 nommant **M. Alain SIEBER** au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

Vu la décision n° 870/PER du 5 août 2010 affectant **Mme Catherine GIRARDET épouse REYMOND**, capitaine de police, au cabinet du préfet en qualité d'adjointe au chef du bureau du cabinet du préfet ;

Vu la décision n° 2/PER du 3 janvier 2011 affectant **Mme Jacqueline FOUCHE**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, au cabinet du préfet en qualité de chef du bureau du cabinet ;

Vu la décision n° 1257/BRH du 15 décembre 2011 nommant **M. Guillaume RAYMOND**, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

Vu la décision n° 1319/BRH du 28 décembre 2011 nommant **Mlle Audrey HAMANN**, agent contractuel de catégorie A, chef du bureau de la communication interministérielle au sein du service du cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté n° 11-01086 DALI/PC du 1^{er} avril 2011 modifié par l'arrêté n° 11-03468 du 7 octobre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **M. Antoine POUSSIER**, directeur de cabinet du préfet, à l'effet de signer tous actes et correspondances relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du cabinet du préfet et des services rattachés :

- bureau du cabinet ;
- service interministériel de défense et de protection civile ;
- service départemental des systèmes d'information et de communication pour ce qui concerne les transmissions et la gestion des situations de crise ;
- service de la communication ;
- service administratif et technique de la police nationale.

La présente délégation concerne également l'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

Délégation est également donnée à **M. Antoine POUSSIER** à l'effet de signer :

- les habilitations permettant la délivrance des titres de circulation en zone réservée aéroportuaire,
- les agréments des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur l'aéroport de Fort-de-France / le Lamentin,
- les actes et correspondances relevant de l'action de l'État en mer,

- les actes et correspondances relevant de la zone de défense et de sécurité,
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-René VACHER, les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant, conformément au code de la santé publique ;

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la délégation qui lui est accordée à l'article précédent, **M. Antoine POUSSIER** est habilité à procéder à la certification des factures ainsi qu'à l'établissement des certificats administratifs relatifs aux mandatements pour lesquels ils sont requis.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Antoine POUSSIER**, la même délégation est donnée à **M. Jean-René VACHER**, secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Antoine POUSSIER** et de **M. Jean-René VACHER**, la même délégation est donnée à **Mme Corinne BLANCHOT-SOLOFO**, secrétaire générale adjointe, chargée des fonctions de sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Antoine POUSSIER**, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, et pour tous les documents d'ordre interne à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision, ni valeur d'instruction à :

- **M. Guillaume RAYMOND**, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civile et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à **M. Alain SIEBER**, ingénieur des systèmes d'information et de communication au sein du Service interministériel de défense et de protection civile ;
- **Mme Jacqueline FOUCHE**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du cabinet et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à **Mme Catherine GIRARDET épouse REYMOND**, capitaine de police, adjointe au chef du bureau du cabinet ;
- **M. Gérald BIELAWSKI**, inspecteur des systèmes d'information et de communication, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication ;
- **Mlle Audrey HAMANN**, agent contractuel de catégorie A, chef du bureau de la communication interministérielle au sein du service du cabinet du préfet ;
- **Mme Corinne BLANCHARD**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du SATPN ».

ARTICLE 6: L'arrêté n° 11-01086 du 1er avril 2011 modifié par l'arrêté n° 11-03468 du 7 octobre 2011, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 03 FEV. 2012

Le préfet

Laurent REVOST

AGENCE REGIONALE DE SANTE



DECISION n° 2011 - 63
portant modification de la décision n° 2010-08 du 21 Juillet 2010
portant délégation de signature
Pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de Martinique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 Juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans la domaine des affaires sanitaires et sociales

Vu la décision n° 2010- 08 du 21 Juillet 2010 portant délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de Martinique

DECIDE

Article 1^{er} : l'article premier de la décision n° 2010- 08 du 21 Juillet 2010 portant délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de Martinique est modifié ainsi qu'il suit :

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abrirot -Pointe des Grives - B.P. 656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12
Courriel : dads972-secretariat-direction@sante.gouv.fr

2

« Délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS est donnée à :

* Mme Dominique **SAVON** en qualité de Directrice de la Prévention, de la Veille, de la Sécurité Sanitaire et de la Protection des Milieux de Vie, pour les dépenses imputées sur le compte 657

* Mr Gabriel **LAGRANDCOURT** en qualité de Directeur Délégué des Ressources Humaines, de l'Administration Générale et Systèmes d'Information, pour les dépenses de fonctionnement général imputées sur les comptes 60, 61, 62, 63, 66, 67, 68 et pour les dépenses de ressources humaines imputées sur le compte 64

* Mme Esther **LERBAGE** en qualité d'Adjointe à la Direction Déléguée des Ressources Humaines, de l'Administration Générale et Systèmes d'Information pour les dépenses de ressources humaines imputées sur le compte 64

* Mme Josette **VENGETO** en qualité d'Adjointe à la Direction Déléguée des Ressources Humaines, de l'Administration Générale et Systèmes d'Information, pour les dépenses de fonctionnement général imputées sur les comptes 60, 61, 62, 63, 66, 67, 68 et pour les dépenses de ressources humaines imputées sur le compte 64

* Mme Martine **LEDRANS** en qualité de Coordinatrice scientifique de la CIRE Antilles Guyane, pour les dépenses de déplacement des agents de la CIRE, dépenses imputées sur le compte 6251. »

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique.

Fort de France, le 17 OCT 2011

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian **URSULET**



DECISION n° 2011 - 65

portant modification de l'arrêté n° 2010-018 du 26 avril 2010
donnant délégation de signature à Mr Gabriel LAGRANCOURT

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 Juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans la domaine des affaires sanitaires et sociales

Vu l'arrêté n° 2010-018 du 26 Avril 2010 donnant délégation de signature à Mr Gabriel LAGRANCOURT

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2010-018 donnant délégation de signature à Mr Gabriel LAGRANCOURT est modifié ainsi qu'il suit :

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : dsds972-secretariat-direction@sante.gouv.fr

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mr LAGRANCOURT, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er sera exercée par :

- Mme Esther **LERBAGE**, Adjointe à la Direction Déléguée des Ressources Humaines, de l'Administration Générale et des Systèmes d'Information, chargée des Ressources Humaines
- Mme Josette **VENGETO**, Adjointe à la Direction Déléguée des Ressources Humaines de l'Administration Générale et des Systèmes d'Information, chargée de l'Administration Générale et des Systèmes d'Information, chargée des Ressources Humaines

Article 2 : le reste de l'arrêté est sans changement

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique.

Fort de France le 12 Mars 2012

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian LEROULET



DECISION N°2011 - 66

Portant modification de l'arrêté n°2010-012 du 26 avril 2011
Donnant délégation de signature à M. Dominique HALBWACHS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 1^{er} Avril 2010, portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique;

Vu l'arrêté du 29 Juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans la domaine des affaires sanitaires et sociales

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mr Dominique HALBWACHS en tant que Directeur Délégué à l'Offre Médico-Sociale, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions et compétences à l'exception de tout acte administratif ou décision de nature à :

- mettre en cause la maîtrise des dépenses de l'ARS,
- induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes,
- mettre en question les relations politiques, ou la stratégie de l'ARS... »

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriçot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : dsds972-secretariat-direction@sante.gouv.fr

Et notamment

Dans le domaine des établissements sociaux et médico-sociaux:

- Saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ainsi que des juridictions supérieures à la suite de contrôles de légalité (articles L 6143-1 et L 6143-4 du code de la santé publique, article L 315-14 du code de l'action sociale et des familles)
- Elaboration des schémas régionaux et départementaux d'organisation sociale et médico-sociale (article L 312-5 du code de l'action sociale et des familles)
- Désignation des membres siégeant au comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (article L313-3 et L313-1 du code de l'action sociale et des familles)
- Autorisation ou refus d'autorisation de création, transformation ou extension des services et établissements sociaux et médico-sociaux (article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles)
- Fermeture totale ou partielle , provisoire ou définitive d'un service ou d'un établissement social ou médico-social (articles L 313-16, L313-17, L313-18 du code de l'action sociale et des familles)
- Décisions portant tarifications et approbation des budgets des établissements et services pour personnes âgées , handicapées et personnes en situation de précarité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Dominique HALBWACHS, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er sera exercée par :

- Mr Olivier COUDIN, Directeur Délégué Adjoint à l'Offre Médico-Sociale

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanée du Directeur délégué et du Directeur délégué adjoint, la délégation qui leur est conférée respectivement par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, dans la limite de ses attributions par :

- Mme Danielle GUNOT, Adjointe à la Direction Déléguée à l'Offre Médico-Sociale
- Mr Alex VERDAN Adjoint à la Direction Déléguée à l'Offre Médico-Sociale

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Martinique.

Fort de France, le 12 02 2012
Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique
Christian PARSULET

**DECISION N°2011 - 67**

Portant modification de l'arrêté n° 2010-014 du 26 avril 2011
Donnant délégation de signature à M. Elie BOURGEOIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 Juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans la domaine des affaires sanitaires et sociales

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mr Elie BOURGEOIS en tant que Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficience , à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions et compétences à l'exception de tout acte administratif ou décision de nature à :

- mettre en cause la maîtrise des dépenses de l'ARS,
- induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes,
- mettre en question les relations politiques, ou la stratégie de l'ARS... »

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot -Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : dads972-secretariat-direction@sante.gouv.fr

Et notamment :

Dans le domaine de la Santé Publique :

- Mesures d'hospitalisation d'office (loi n° 90-527 modifiée du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison, de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation)
- Composition du conseil de santé mentale (loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et décret n° 86-2 du 19 Mars 1986)
- Composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (décret n° 91-981 du 25 septembre 1991)
- Agrément des entreprises de transport sanitaires (article L 6312-4 du code de la santé publique)

Dans le domaine des établissements de soins :

- Suspension de l'autorisation de donner des soins ou d'autorisations de fonctionnement (articles 712-8 et 210 des codes de la santé publique et de l'action sociale et des familles)
- Avis sur les personnes qualifiées, les représentants des usagers appelés à siéger au sein des conseils d'administration des établissements publics de santé (article R 714-2-25 du code de la santé publique)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Elie BOURGEOIS, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er sera exercée par :

- Mr Jacques VESTRIS, Adjoint à la Direction Déléguée à la coordination des soins et de l'efficience
- Mr Guy DALIN, Adjoint à la Direction Déléguée à la coordination des soins et de l'efficience

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanée du Directeur délégué et des adjoints la délégation qui leur est conférée respectivement par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, dans la limite de ses attributions par :

- Mme Francette FLOCAN, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale
- Mme Karine BAILLARD, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique.

Fort de France, le 12 01 2012

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christlan URSULET



DECISION n° 2011 - 68
portant modification de la décision n° 2010-08 du 21 juillet 2010
portant délégation de signature
pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de Martinique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté du 29 Juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans la domaine des affaires sanitaires et sociales

Vu la décision n° 2010- 08 du 21 Juillet 2010 portant délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de Martinique

DECIDE

Article 1^{er} : l'article premier de la décision n° 2010- 08 du 21 Juillet 2010 portant délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de Martinique est modifié ainsi qu'il suit :

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abrirot -Pointe des Grives - B.P. 656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12
Courriel : dsds972-secretariat-direction@sante.gouv.fr

2

« Délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS est donnée à :

* Mme Dominique **SAVON** en qualité de Directrice de la Prévention, de la Veille, de la Sécurité Sanitaire et de la Protection des Milieux de Vie, pour les dépenses imputées sur le compte 657

* Mr Gabriel **LAGRANDCOURT** en qualité de Directeur Délégué des Ressources Humaines, de l'Administration Générale et Systèmes d'Information, pour les dépenses de fonctionnement général imputées sur les comptes 60, 61, 62, 63, 66, 67, 68 et pour les dépenses de ressources humaines imputées sur le compte 64

* Mr Olivier **COUDIN** en qualité d'Adjoint à la Direction Déléguée des Ressources Humaines, de l'Administration Générale et Systèmes d'Information pour les dépenses de ressources humaines imputées sur le compte 64

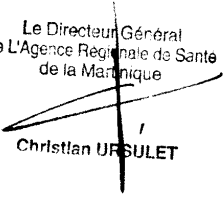
* Mme Josette **VENGETO** en qualité d'Adjointe à la Direction Déléguée des Ressources Humaines, de l'Administration Générale et Systèmes d'Information, pour les dépenses de fonctionnement général imputées sur les comptes 60, 61, 62, 63, 66, 67, 68 et pour les dépenses de ressources humaines imputées sur le compte 64

* Mme Martine **LEDRAINS** en qualité de Coordinatrice scientifique de la CIRE Antilles Guyane, pour les dépenses de déplacement des agents de la CIRE, dépenses imputées sur le compte 6251. »

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique.

Fort de France, le 25 juin 2011

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



DECISION n° 2011 - 69
portant modification de la décision n° 2010-08 du 21 Juillet 2010
portant délégation de signature
Pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de Martinique
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique;

Vu l'arrêté du 29 Juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans la domaine des affaires sanitaires et sociales

Vu la décision n° 2010- 08 du 21 Juillet 2010 portant délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de Martinique

DÉCIDE

Article 1^{er} : l'article premier de la décision n° 2010- 08 du 21 Juillet 2010 portant délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS de Martinique est modifié ainsi qu'il suit :

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriçot -Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : dsds972-secretariat-direction@sante.gouv.fr

2

« Délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'ARS est donnée à :

* Mme Dominique **SAVON** en qualité de Directrice de la Prévention, de la Veille, de la Sécurité Sanitaire et de la Protection des Milieux de Vie, pour les dépenses imputées sur le compte 657

* Mr Gabriel **LAGRANDCOURT** en qualité de Directeur Délégué des Ressources Humaines, de l'Administration Générale et Systèmes d'Information, pour les dépenses de fonctionnement général imputées sur les comptes 60, 61, 62, 63, 66, 67, 68 et pour les dépenses de ressources humaines imputées sur le compte 64

* Mme Esther **LERBAGE** en qualité d'Adjointe à la Direction Déléguée des Ressources Humaines, de l'Administration Générale et Systèmes d'Information pour les dépenses de ressources humaines imputées sur le compte 64

* Mme Josette **VENGETO** en qualité d'Adjointe à la Direction Déléguée des Ressources Humaines, de l'Administration Générale et Systèmes d'Information, pour les dépenses de fonctionnement général imputées sur les comptes 60, 61, 62, 63, 66, 67, 68 et pour les dépenses de ressources humaines imputées sur le compte 64

* Mme Martine **LEDRAINS** en qualité de Coordinatrice scientifique de la CIRE Antilles Guyane, pour les dépenses de déplacement des agents de la CIRE, dépenses imputées sur le compte 6251. »

* Mr Elie **BOURGEOIS** en qualité de Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiencia, pour les dépenses imputées sur le compte 6574

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique.

Fort de France, le 13 OCT 2011

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian **URSULET**



Décision N°ARS-2011-99

portant modification de l'Arrêté n°ARS-2010-15 du 26 avril 2010
donnant délégation de signature à Monsieur Christian LASSALLE

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique;

Vu l'arrêté du 29 Juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans la domaine des affaires sanitaires et sociales

Vu l'arrêté n°ARS-2010-015 du 26 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Christian LASSALLE, Conseiller Médical de l'ARS Martinique.

Vu l'arrêté préfectoral n°11-03490/DALI/PC, donnant délégation de signature à Monsieur Christian URSULET, Directeur Général de l'ARS Martinique.

Vu le protocole du 28 septembre 2010, relatif aux modalités de coopération en Martinique et dans la zone de défense Antilles entre le Préfet de Région et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Décide :

L'article 1 et 2 de la décision n° 2010- 015 du 26 avril 2011 susvisée sont ainsi modifiés :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mr le Dr Christian LASSALLE en tant que Conseiller Médical de l'ARS Martinique, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions et compétences, à l'exception de tout acte administratif ou décision de nature à :

- mettre en cause la maîtrise des dépenses de l'ARS,
- induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes,
- mettre en question les relations politiques, ou la stratégie de l'ARS... »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Christian LASSALLE, la délégation de signature qui lui a été accordée par l'article 1^{er} sera exercée par :

- Monsieur Michel RIPERT, Médecin Inspecteur Général de Santé Publique
- Madame Françoise GALABRU, Médecin Inspecteur en Chef de Santé Publique

Article 2 : Délégation de signature lui est également accordée, s'agissant de l'**instruction de procédures, correspondances, mesures et décisions en matière de soins psychiatriques.**

*Sont concernées, notamment en matière de mesures de soins psychiatriques, **saisines du Juge des libertés et de la détention** (loi n°2011-803 modifiée du 05 juillet 2011).*

Sont exclues de la délégation, les décisions ci-dessous :

- Mesures de soins psychiatriques ainsi que le contentieux né de l'application des droits à la personne faisant l'objet de soins psychiatriques (*loi n°90-527 modifiée du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation*).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Christian LASSALLE, la délégation de signature qui lui a été accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Madame Marie-Laure AUDEL, Médecin

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique.

26 DEC. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° **ARS/2012/ 11** du 30/01/12 modifiant le
montant de la dotation annuelle et des tarifs journalier de l'Unité
de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de TRINITE
pour l'exercice 2011

CH de TRINITE

FINESS N° 970202131

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L. 174-6 et 7 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie
Des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment des
articles 5, 6 et 10 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale
pour 2010 ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de
financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n°
99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD
modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable
et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et
services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action
sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2
du code de la santé publique ;

VU la convention tripartite prévue à l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des
Familles, signée le 14 décembre 2004;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abrirot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/ 483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

/-/) ARRETE

Article 1^{er} : Le forfait global annuel de soins pris en charge par l'assurance maladie au titre des dépenses de soins de l'unité de soins de longue durée du centre Hospitalier de TRINITE est augmenté de **CENT SOIXANTE TREZE MILLE ZERO CINQUANTE EUROS (173 050,00 €)**. Le nouveau montant annuel pris en charge par l'assurance maladie s'élève, pour l'exercice 2011, à : **UN MILLION TROIS CENT QUARANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT EUROS (1 340 968,00 €)**.

Article 2 : Les nouveaux tarifs journaliers de soins de longue durée pour 2011 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	115,73 €
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	100,17 €
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	

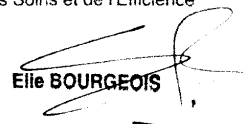
Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de TRINITE et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le

30 JAN. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur délégué à la Coordination
des Soins et de l'Efficience


Elie BOURGEOIS

2

**CENTRE HOSPITALIER de TRINITE
USLD
DEUXIEME DOTATION SUPPLEMENTAIRE 2011**

<i>Tarif GLOBAL avec PUI</i> Détermination de la Base de référence 2011	
Dotation Soins 2011	1 006 826,00
DM 2011	161 092,00
Dotation Totale Soins 2011	1 167 918,00
Correction en plus :	0,00
Pathos	0,00
Transfert ODMCO 2011	0,00
Correction en moins :	0,00
Crédits BP non reconduits	0,00
Crédits DM non reconduits	0,00
BASE DE CALCUL POUR MESURES NOUVELLES	1 167 918,00
Détermination du Plafond 2011	
Base de référence plafond 2011	0,00
$15,58 * (GMP + (PMP * 2,59)) * \text{capacité}$ $15,58 * (926,67 + (603 * 2,59)) * 90$	
BUDGET PLAFOND PATHOS 2010	0,00
Mesures nouvelles n° 1 Pour 2011	
Dotation supplémentaire	
mesures de reconduction	0,00
Mesures ponctuelles Non en Reconductible	173 050,00
TOTAL MESURES NOUVELLES 2009	173 050,00
Nouvelle Dotation Globale Annuelle (Circulaire n° DGOS/R1/2011 du 30 mars 2011)	
BUDGET PLAFOND PATHOS 2011	1 167 918,00
Total Mesures nouvelles 2011 : (Cir. Du 2011)	173 050,00
Nouvelle Dotation 2011	1 340 968,00
Activité retenue	
Nombre de places	30
Nombre de jours d'ouverture	361
Nombre de journées demandé	10 830 100,00%
Nombre de journées retenues	10 830,00

25/01/2012



**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé**

ARRETE N° **ARS/2012/12** du 30/01/12 modifiant le montant de la dotation annuelle et des tarifs journalier de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier du LAMENTIN pour l'exercice 2011

C.H. du LAMENTIN

FINESS N° 970203550

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L. 174-6 et 7 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie Des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment des articles 5, 6 et 10 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la convention tripartite prévue à l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, signée le 14 décembre 2004;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05 96 39 42 43 – Fax 05 96 60 60 12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

/-)) ARRETE

Article 1^{er} : Le forfait global annuel de soins pris en charge par l'assurance maladie au titre des dépenses de soins de l'unité de soins de longue durée du centre Hospitalier du LAMENTIN est augmenté de **DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT EUROS (249 500,00 €)**. Le nouveau montant annuel pris en charge par l'assurance maladie s'élève, pour l'exercice 2011 à : **UN MILLION NEUF CENT TRENTE DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (1 932 960,00 €)**.

Article 2 : Les nouveaux tarifs journaliers de soins de longue durée pour 2011 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	161,41 €
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	142,24 €
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du LAMENTIN et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le

30 JAN. 2012

Préfecture de la Martinique
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique


Elle Soussan

2

**CENTRE HOSPITALIER du LAMENTIN
USLD
DEUXIEME DOTATION SUPPLEMENTAIRE 2011**

<i>Tarif GLOBAL avec DUT</i> Détermination de la Base de référence 2011	
Dotation Soins 2011	1 222 206,00
DM 2011	461 254,00
Dotation Totale Soins 2011	1 683 460,00
Correction en plus :	0,00
Pathos	0,00
Transfert ODMCO 2011	0,00
Correction en moins :	0,00
Crédits BP non reconduits	0,00
Crédits DM non reconduits	0,00
BASE DE CALCUL POUR MESURES NOUVELLES	1 683 460,00
Détermination du Plafond 2011	
Base de référence plafond 2011	0,00
15,58*(GMP+(PMP*2,59))*capacité	
15,58*(926,67+(603*2,59))*90	
BUDGET PLAFOND PATHOS 2011	0,00
Mesures nouvelles N° 1 pour 2011	
Dotation supplémentaire	
mesures de reconduction	0,00
Mesures ponctuelles Non en Reconductible	249 500,00
TOTAL MESURES NOUVELLES 2011	249 500,00
Nouvelle Dotation Globale Annuelle (Circulaire n° DGOS/R1/2011 du 30mars 2011)	
BUDGET PLAFOND PATHOS 2011	1 683 460,00
Total Mesures nouvelles 2011 : (Cir. Du)	249 500,00
Nouvelle Dotation Globale 2011	1 932 960,00
Activité retenue	
Nombre de places	30
Nombre de jours d'ouverture	365
Nombre de journées demandé	10 950 100,00%
Nombre de journées retenues	10 950,00

25/01/2012



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2012/15 du 30/01/2012 modifiant le
montant de la dotation annuelle et des tarifs journalier de l'Unité
de Soins de Longue Durée du Centre Emma VENTURA pour
l'exercice 2011

**CHU de Fort de France
UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE
EMMA VENTURA**

FINESS N° 970204319

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L. 174-6 et 7 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie
Des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment des
articles 5, 6 et 10 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale
pour 2010 ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de
financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n°
99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD
modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable
et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et
services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action
sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2
du code de la santé publique ;

VU la convention tripartite prévue à l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des
Familles, signée le 19 juin 2007;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot - Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

I-)) ARRETE

Article 1^{er} : Le forfait global annuel de soins pris en charge par l'assurance maladie au titre des dépenses de soins de l'unité de soins de longue durée du centre Emma VENTURA du Centre hospitalier Universitaire de Fort de France est augmenté de **CINQ CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT EUROS (560 200,00 €)**. Le nouveau montant annuel pris en charge par l'assurance maladie s'élève à : **QUATRE MILLION TROIS CENT QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTE ET UN EUROS (4 344 731,00 €)** pour l'exercice 2011.

Article 2 : Les nouveaux tarifs journaliers de soins de longue durée pour 2011 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	120,16 €
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	104,74 €
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 30 JAN. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur délégué à la Coordination
des Soins et de l'Efficience

Elle BOURGEOIS

2

CENTRE EMMA VENTURA
USLD
DEUXIEME DOTATION SUPPLEMENTAIRE 2011

Détermination de la Base de référence 2011		<i>Tarif GLOBAL avec PUI</i>
Dotation Soins 2011		3 535 117,00
DM 2011		249 414,00
Dotation Totale Soins 2011		3 784 531,00
Correction en plus :		0,00
Pathos		0,00
Transfert ODMCO 2011		0,00
Correction en moins :		0,00
Crédits BP non reconduits		0,00
Crédits DM non reconduits		0,00
BASE DE CALCUL POUR MESURES NOUVELLES		3 784 531,00
Détermination du Plafond 2011		
Base de référence plafond 2011		0,00
15,58*(GMP+(PMP*2,59))*capacité		
15,58*(926,67+(603*2,59))*90		
BUDGET PLAFOND PATHOS 2011		0,00
Mesures nouvelles n° 1 POUR 2011		
Dotation supplémentaire		
mesures de reconduction :	0,00	
Mesures ponctuelles Non en Reconductible	560 200,00	
TOTAL MESURES NOUVELLES 2011		560 200,00
Nouvelle Dotation Globale Annuelle		
(Circulaire n° DGOS/R1/2011 du 30 mars 2011)		
BUDGET PLAFOND PATHOS 2011	3 784 531,00	
Total Mesures nouvelles 2011 : (Cir. Du 2011)	560 200,00	
Nouvelle Dotation 2011		4 344 731,00
DETERMINATION DE LA DOTATION GLOBALE U S L D		
Dotation global annuelle	4 344 731,00	
Subvention d'équilibre budget H (2007+2008+2009+2010)	450 000,00	
TOTAL		4 794 731,00
Activité retenue		
Nombre de places	90	
Nombre de jours d'ouverture	365	
Nombre de journées demandé	32 850	100,00%
Nombre de journées retenues		32 850,00

25/01/2012



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2012/16 du 07/02/2012
portant modification de la composition du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier
des TROIS ILETS

**CENTRE HOSPITALIER
des TROIS ILETS**

VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 6143-1 à R. 6143-16 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements

VU l'arrêté n° ARS/2010/082 du 21 juin 2010 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des TROIS ILETS;

SUR proposition du Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiences de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

.../...

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars-martinique.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - A compter de la date du présent arrêté, l'article 1^{er} de l'arrêté ARS susvisé fixant la composition du Conseil de Surveillance du centre hospitalier des Trois-Ilets est modifié comme suit :

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	COLLEGE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL	COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES
(Conseil Municipal) M. Arnaud RENE-CORAIL	(CME) Mme Eliane RICHARDSON	(DGARS) M. Frantz VENTURA
	(CSIRMT) M. Antoine SEBAS	(PREFET) M. Lucien MASTAIL (ADCM) Mme Marie-Odile GLISE (Action Sida)
(Conseil Général) M. Eugène LARCHER	(Organisations Syndicales) <u>Mr Gustave THEZEE</u>	
(EPIC) M. Joé YANG-TING (CAESM)		

ARTICLE 2. Le Directeur délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiéce, et le Directeur du centre hospitalier des Trois-Ilets, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le - 7 FEV. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur délégué à la Coordination
des Soins et de l'Efficiéce

Elle BOURGEOIS

2



LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

N° ARS/12/16

CLINIQUE SAINT-PAUL

N° FINESS : 970202313

Dotation MIGAC
Exercice 2011- crédits complémentaires

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 24 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'arrêté N° ARS/11/53 du 20 avril 2011, fixant la dotation MIGAC pour l'année 2011 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05 96 39 42 43 – Fax 05 96 60 60 12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars-martinique.sante.fr

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale pour l'exercice 2011, est augmenté de 5 760 € selon le détail suivant :

- MIG n° 92 : relative à la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé : 5 760 €.

Le nouveau montant de la dotation MIGAC pour l'année 2011 s'élève donc à 198 430 €.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la clinique Saint-Paul et à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

30 JAN. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur des soins et de la Coordination
des Soins et de l'Effort


M. BOURGEOIS



Arrêté N° ARS/2012/17 du 10/02/2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2011

CH DU MARIN

FINESS N° 970200056

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2011, par le centre hospitalier du Marin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **445 421,31 €** soit :

- › 442 349,27 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › 3 072,04 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le

1 0 FEV. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE

Jacques VESTRIS

MATZA STC MCO DGF : Elements de l'arrêté de versement :
Année 2013 : HOSPITAL DU MARIN (97002156)
Cet exercice est validé par la région.
Date de validation par l'établissement : mardi 07/02/2012, 21:39
Date de validation par la région : Jeudi 09/02/2012, 13:48
Date de récupération : Jeudi 09/02/2012, 13:59

	B : Montant LAMDA ventilé par activité et par trimestre (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du LAMDA depuis janvier 2011	I : Montant total de l'activité du mois (colonnes H + I-1 et I-2)	J : Total des montants d'activité mois jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité mois
Forfait GHS + supplément	270 904,40	125 950,46	0,00	270 904,40	0,00	94 133,75	3 223 278,45	3 588 316,00	3 145 907,33	442 348,27	442 348,27
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DML	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Non planté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Attaques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 034,73	2 034,73	2 386,51	246,22	246,22
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 438,72	38 438,72	38 612,91	2 825,81	2 825,81
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DML ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	270 904,40	125 950,46	0,00	270 904,40	0,00	94 133,75	3 223 278,45	3 588 316,00	3 145 907,33	442 348,27	442 348,27
Activité d'hopitalisation	442 348,27	0,00	442 348,27								
Activité externe y compris ATU	3 072,03	0,00	3 072,03								
FFM, SE et Médicaments prélevés	0,00	0,00	0,00								
Médicaments séjournés	0,00	0,00	0,00								
DML	0,00	0,00	0,00								
Total	445 421,31	0,00	445 421,31								



Arrêté N° ARS/2012/ 18 du 14/02/2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2011

CH DU SAINT ESPRIT

FINESS N° 970202164

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abrirot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2011, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **394 257,67 €** soit :

- › 380 953,48 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › 13 304,19 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le

14 FEV. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE

Jacques VESTRIS

MATZA STC MCO DGF : Elements de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIIT(970202164)
Année 2011 - Période Année 2011 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 10/02/2012, 16:27
Date de validation par la région : lundi 13/02/2012, 19:08
Date de récupération : lundi 13/02/2012, 21:34

	B : Montant LAMPDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMPDA n- 2)	C : Dernier montant LAMPDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMPDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMPDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMPDA dû au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMPDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMPDA des années n-1 et n- 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (J - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 774 409,94	3 774 409,94	3 393 456,46	380 953,48	380 953,48
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Non patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	140 373,31	140 373,31	127 069,12	13 304,19	13 304,19
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 914 783,25	3 914 783,25	3 520 525,58	394 257,67	394 257,67
	P : Montant de l'activité	Q : Acompte	R : Solde calculé								
Activité d'hospitalisation	380 953,48	0,00	380 953,48								
Activité externe y compris ATU FFM, SE et Molécules onéreuses	13 304,19	0,00	13 304,19								
Médecaments séjours	0,00	0,00	0,00								
DMI	0,00	0,00	0,00								
Total	394 257,67	0,00	394 257,67								

L. 1

**Décision n° ARS-2012-012****portant délégation de pouvoirs à Monsieur Joseph BALTIDE****Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu le décret n° 2010-341 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale et aux délégués du personnel dans les agences régionales de santé

Vu le décret n° 2010-342 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des agences régionales de santé.

Vu la loi du 31 janvier 2007 relative à la modernisation du dialogue social.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abri - Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.80.80.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Décide :**Article 1^{er} : Délégation de pouvoir**

Délégation est donnée à **Monsieur Joseph BALTIDE**, Directeur de cabinet, chargé de la modernisation du dialogue social, pour assurer la présidence du Comité d'Agence et du Comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT) de l'ARS Martinique.

Article 2 : Attributions du délégataire

- **2-1. Œuvres sociales et culturelles**

Le délégataire devra tout particulièrement, en collaboration avec le Directeur délégué aux Ressources humaines, aux affaires générales et systèmes d'information, veiller à l'application des dispositions relatives aux activités sociales et culturelles.

- **2-2. Conditions de travail**

Il devra aussi s'assurer du respect par les services concernés, des règles relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

- **2-3. Modernisation du dialogue social**

Le délégataire devra mener le dialogue social, contribuer en liaison avec le département RH à sa modernisation dans le cadre défini par la loi du 31 janvier 2007 et conclure les accords collectifs en lien avec les délégués syndicaux, en application des dispositions légales.

Article 3 : Dispositions particulières

Il pourra faire prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de l'ARS Martinique.

Article 4 : Pouvoir de subdélégation

Le délégataire ne pourra pas subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

Article 5 : Date d'effet et publication de la présente décision

La présente décision est d'application immédiate. Elle sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la région Martinique.

Fort-de-France, le 07 FEV. 2012

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



DECISION N°2011 - 64
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 1^{er} Avril 2010, portant nomination de Mr Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique;

Vu l'arrêté du 29 Juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans la domaine des affaires sanitaires et sociales

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Martine LEDRANS en tant que Coordinatrice scientifique de la Cellule Interrégionale d'Epidémiologie (CIRE) ANTILLES-GUYANE, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions et compétences à l'exception de tout acte administratif ou décision de nature à :

- mettre en cause la maîtrise des dépenses de l'ARS,
- induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes,
- mettre en question les relations politiques, ou la stratégie de l'ARS... »

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriocot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : dsds972-secretariat-direction@sante.gouv.fr

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique.

Fort de France le 18.01.12

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

**MINISTERE DE
L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE
LA PECHE, DE LA
RURALITE ET DE
L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des
Territoires
Service de la forêt, de la ruralité et du cheval
Sous-direction de la forêt et du bois
BFTC n°2011040A

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

autorisant avec réserve le défrichement d'un bois privé sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, département de la Martinique

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 311-1 à L. 311-5 et R. 311-1 à R. 311-9 applicables au département de la Martinique ;

Vu la demande enregistrée le 1er septembre 2011 à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, présentée par Monsieur Thierry Marie Langoz demeurant 8 rue du Désenclavement Coridon 97200 Fort-de-France et tendant à ce que le ministre chargé des forêts l'autorise à défricher 0,7025 ha de bois situé sur le territoire de la commune de Saint-Joseph dans la parcelle ainsi cadastrée :

commune de Saint-Joseph, section R, lieu-dit "Quartier Choco", n°327.

Vu le procès-verbal de reconnaissance dressé par le Technicien forestier de l'Office national des forêts à Fort-de-France, le 16 novembre 2011 ;

Vu l'avis émis par la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 8 décembre 2011 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux et à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans lequel ils sont situés, contre les risques naturels (risque de mouvement de terrain) au sens des articles L. 311-3 1, 3 et 9 du code forestier, mais considérant que ce rôle ne sera pas irréversiblement compromis s'il est procédé à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0,2600 ha,

.../...

Arrête :

Article 1^{er} - Est autorisé le défrichement de 0,4425 ha de bois dans la parcelle ainsi cadastrée selon le plan joint (partie en vert) en annexe au présent arrêté :

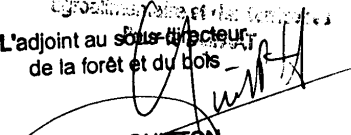
commune de Saint-Joseph, section R, lieu-dit "Quartier Choco", n°327.

Article 2 - L'autorisation définie à l'article 1er est subordonnée en application de l'article L.311-4 du code forestier à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0,2600 ha (partie faisant l'objet d'un avis négatif, en rouge sur le plan joint) devant assurer les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 3 et 9 de l'article L.311-3 du code forestier.

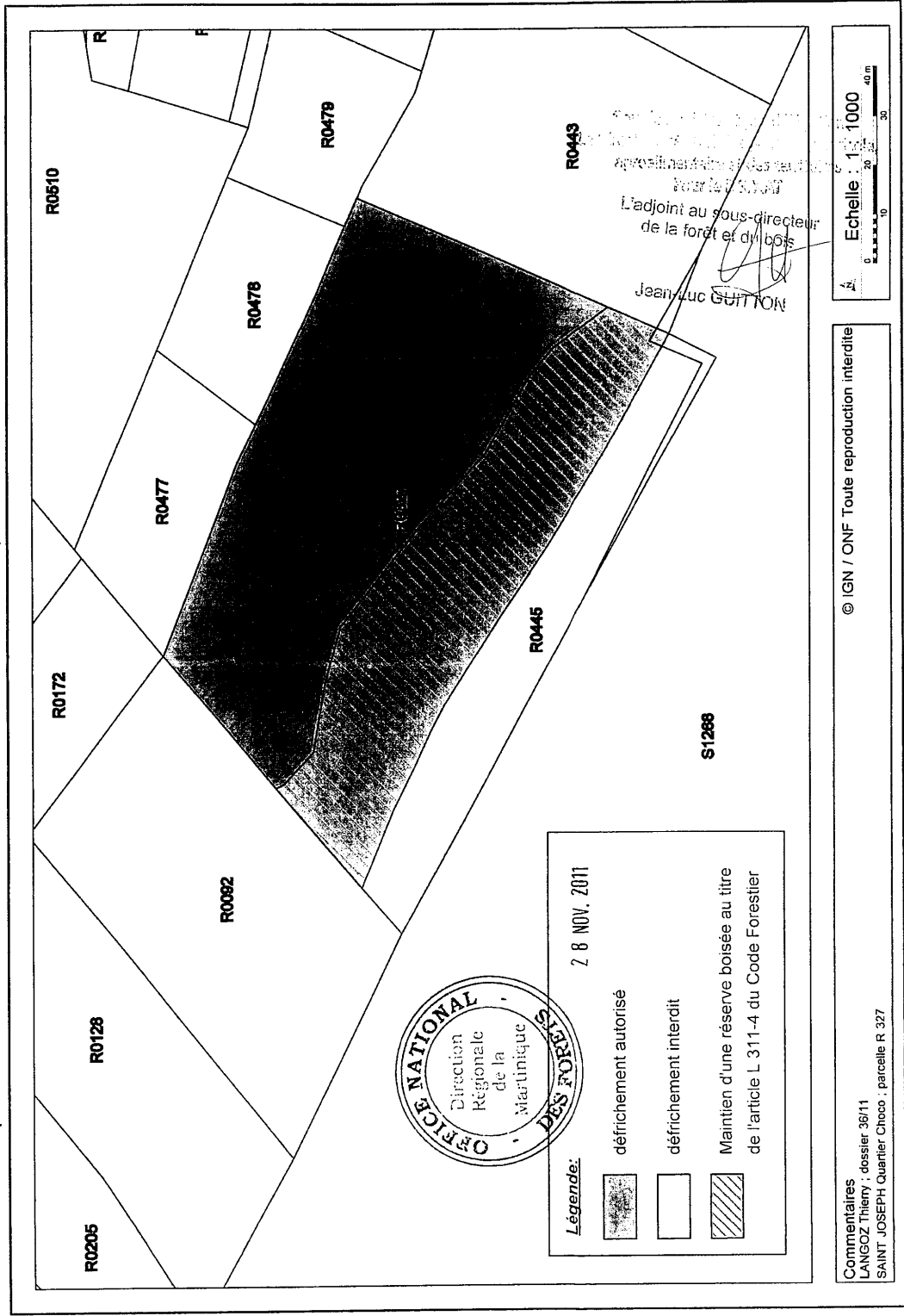
Article 3 - Un recours gracieux peut être formulé auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. Cette décision peut être également contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification.

Article 4 - Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 25 JAN. 2011

Pour le ministre de l'agriculture,
Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires,
L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Plan pour l'aveu de l'avisé BFTC no 2012 opo du: 25 JAN 2011



MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des
Territoires
Service de la forêt, de la ruralité et du cheval
Sous-direction de la forêt et du bois
BFTC n°2011040R

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

**portant refus de défrichement d'un bois privé sur le territoire de
la commune de Saint-Joseph, département de la Martinique**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la
ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 311-1 à L. 311-5 et R.
311-1 à R. 311-9 applicables au département de la Martinique ;

Vu la demande enregistrée le 1er septembre 2011 à la direction de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, présentée par
Monsieur Thierry Marie Langoz demeurant 8 rue du Désenclavement
Coridon 97200 Fort-de-France et tendant à ce que le ministre chargé des
forêts l'autorise à défricher 0,7025 ha de bois situé sur le territoire de la
commune de Saint-Joseph dans la parcelle ainsi cadastrée :

commune de Saint-Joseph, section R, lieu-dit "Quartier Choco",
n°327.

Vu le procès-verbal de reconnaissance dressé par le Technicien
forestier de l'Office national des forêts à Fort-de-France, le 16 novembre
2011 ;

Vu l'avis émis par la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de la Martinique en date du 8 décembre 2011 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation de
l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de
la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les
montagnes ou sur les pentes, à l'existence des sources, cours d'eau et
zones humides et plus généralement à la qualité des eaux et à la protection
des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans lequel ils sont
situés, contre les risques naturels (risque de mouvement de terrain) au sens
des articles L. 311-3 1, 3 et 9 du code forestier, mais considérant que ce
rôle ne sera pas irrémédiablement compromis s'il est procédé à la
conservation d'une réserve boisée de 0,2600 ha,

.../...

Arrête :

Article 1^{er} - Est refusé le défrichement de 0,2600 ha de bois dans la parcelle ainsi cadastrée selon le plan joint en annexe au présent arrêté :

commune de Saint-Joseph, section R, lieu-dit "Quartier Choco", n°327.

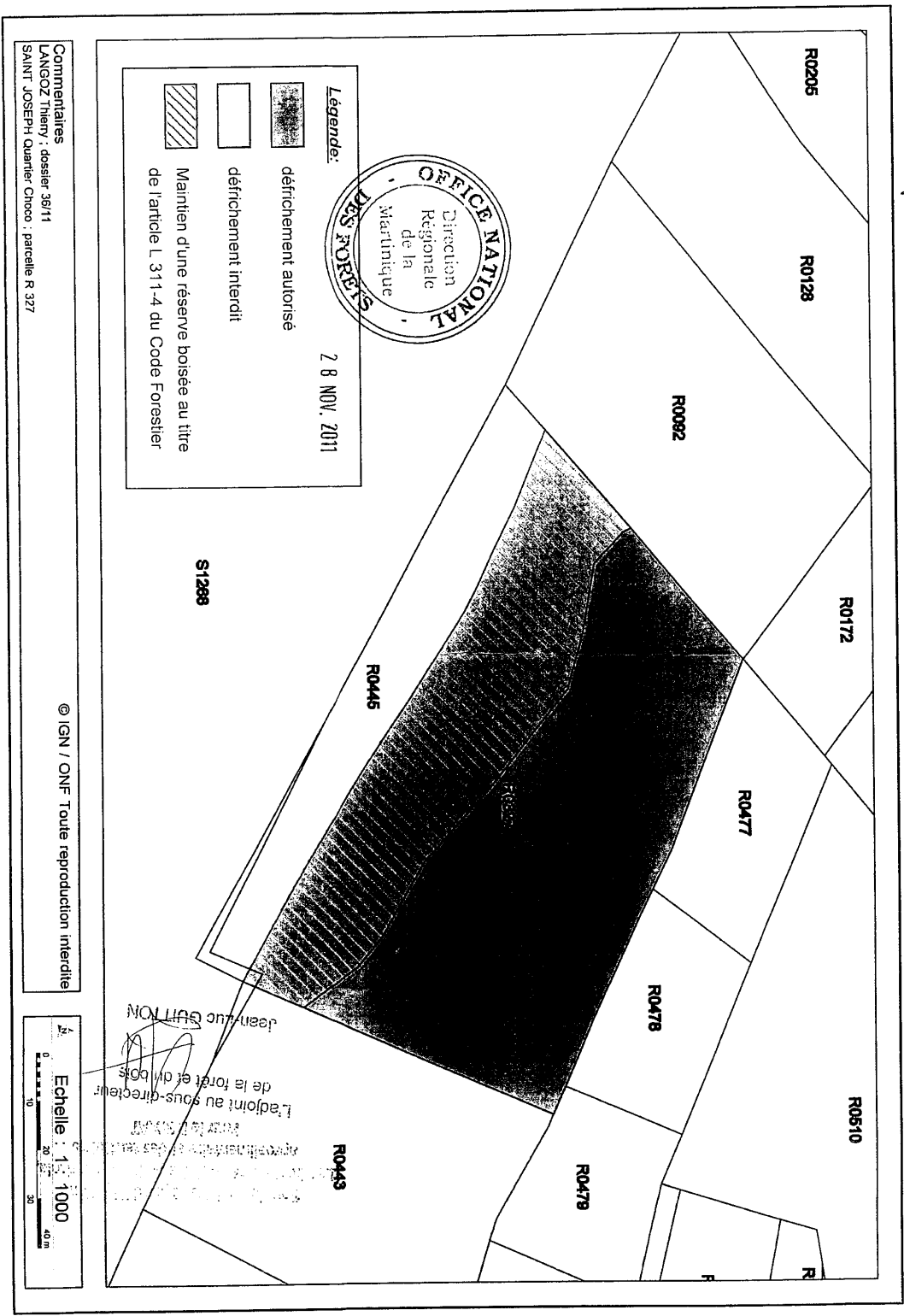
Article 2 - Un recours gracieux peut être formulé auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. Cette décision peut être également contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification.

Article 3 - Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 25 JAN. 2011

Pour la ministre et par délégation
Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires,
L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois
Jean-Luc GUITTON

Plan pour l'acte annexé à l'arrêté BFTC no 2012 010 du: 25 JAN. 2011



**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE LA
MARTINIQUE**

ARRETES

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° **12 - 00256**

Portant prescriptions complémentaires pour la société Rhums Martiniquais Saint James pour son site de Sainte-Marie

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu le Code de l'Environnement, notamment son livre V, Titre 1er et son article R.512-32 ;

Vu la loi n°2002-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prevost en qualité de préfet de la région Martinique.

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel 29 octobre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-02831 du 20 août 2009 antérieurement délivrés à la Société Rhums Martiniquais Saint James pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Marie

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-01737 du 26 mai 2010 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-02831 du 20 août 2009.

Vu le dossier de demande de poursuite et de modifications d'exploitation de la distillerie de présentée le 11 mars 2008 par la Société Rhums Martiniquais Saint James et complétée le 8 juillet 2008, et en particulier la partie étude de dangers.

Vu les relevés d'observations et de non conformités réalisées par l'inspection des installations classées, lors des visites du 10 novembre 2010 et 13 octobre 2011 au sein de la distillerie Saint James située sur la commune de Sainte-Marie.

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu en sa séance du 22 novembre 2011;

Considérant que la société Rhums Martiniquais Saint James doit garantir que les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte Marie ne portent pas atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Considérant qu'il ressort de l'analyse de l'inspection des installations classées, que l'étude de dangers du dossier de demande de modification du 11 mars 2008, présente des insuffisances au regard de l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000, notamment pour les zones d'effets résultant d'une explosion ou d'un incendie des installations ;

Considérant que la société Rhums Martiniquais Saint James doit s'assurer des conditions de sécurité satisfaisantes pour les visiteurs qui empruntent les circuits de visites touristiques de l'établissement, du musée et du local de vente, par rapport aux risques d'incendie et d'explosion qui peuvent impacter son établissement ;

Considérant que la société Rhums Martiniquais Saint James doit s'assurer de l'absence d'impact significatif de son établissement par rapport à la route départementale D24 et la route nationale RN1 qui longent le site de production et de stockage de rhum ;

Considérant que Plan d'Opération Interne de l'établissement exploité par la société Rhums Martiniquais Saint James, sur la commune de Sainte-Marie doit être actualisé sur la base d'une étude de dangers qui analyse de manière exhaustive l'ensemble des risques présentés par le fonctionnement des installations ;

Considérant que l'exploitant a été entendu lors du CODERST du 22 novembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La société Rhums Martiniquais Saint James, dont le siège social est situé Usine de Sainte Marie – BP 37, 97230 à Sainte Marie, dénommée ci-après l'exploitant, doit, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Sainte Marie à la même adresse :

1. compléter l'étude de dangers contenue dans le dossier n° 3655-R1175/07/GH/BS du 27 février 2008, en produisant une analyse des risques et des conséquences des effets thermiques, toxiques et de surpression résultant d'un incendie et/ou de l'explosion des installations de production et de stockage de rhums qu'elle exploite sur la commune du Sainte marie.

Ce complément d'étude est réalisé conformément aux dispositions :

a) de l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

b) de l'arrêté ministériel 29 octobre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

2. Cette mise à niveau de l'étude de dangers doit permettre :

a) de garantir des conditions de sécurité satisfaisantes pour les visiteurs qui empruntent les circuits de visites touristiques de l'établissement, du musée et du local de vente, tenant compte des risques identifiés (surpressions accidentelles, effets thermiques et effets toxiques liés à un incendie) ;

b) d'actualiser le Plan d'Opération Interne du site, en tenant compte des risques identifiés et des mesures techniques et organisationnelles mises en oeuvre pour en garantir la maîtrise ;

c) de matérialiser les différents effets sur l'homme et les structures, hors de l'établissement par rapport à la route départementale D24 et la route nationale RN1 qui longent le site ou pour les zones touristiques de l'établissement, du musée et du local de vente.

Ce complément est transmis au service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DEAL Martinique avant le 31 mai 2012.

ARTICLE 2

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Sainte-Marie pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société Rhums Martiniquais Saint James et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Maire de Sainte-Marie ;
- M. le sous préfet de Trinité ;
- Mme. la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. Le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;
- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

LE PRÉFET

A Fort de France, le 26 JAN. 2012

Laurent PREVOST

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

Porter à connaissance de risques présentés par les canalisations de transport d'hydrocarbures
exploitées par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) sur le territoire de la
commune de Fort de France n° du 2 FEV. 2012

12 - 00305**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.121-2 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son chapitre IV, relatif à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son chapitre V, relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04 août 2006, dit arrêté multifluide, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 75-05 du 30 juin 1975, complété par l'arrêté du 03 décembre 1979, autorisant la SARA à occuper, à titre précaire et révocable, une partie du domaine public maritime située sur les territoires des communes de Fort de France et du Lamentin.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 992681 du 09 novembre 2000, renouvelant l'autorisation à la SARA à occuper, à titre précaire et révocable, une partie du domaine public maritime située sur les territoires des communes de Fort de France et du Lamentin.
- Vu** l'étude de sécurité des installations de transport d'hydrocarbures par canalisations, exploitées sur les communes de Fort de France et du Lamentin, par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), qui nous a été remise par l'exploitant le 24 novembre 2009 et qui a été complétée le 22 novembre 2011 ;
- Vu** le rapport n° ENV_11_1238 du 19 décembre 2011 et les propositions de M. le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Considérant**, que lorsqu'une canalisation de transport en service est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation, de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 123-1 du code de l'urbanisme ;
- Considérant**, que les canalisations de transport en service exploitées sur les communes de Fort de France et du Lamentin, par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), sont susceptibles de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, qui doivent être pris en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme ;

Considérant, que la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur, à proximité de canalisations de transport en service susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes sont interdites par l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection ;

Considérant, que le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme et que tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Considérant, que le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Considérant, que les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Porte à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Fort de France et de Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) :

Article 1 :

Que la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Californie, BP 436, 97292 au Lamentin, exploite un réseau de transport d'hydrocarbures liquides par canalisations, sur le territoire de la commune de Fort de France, tel que décrit à l'article 2 du présent porter à connaissance.

Article 2 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS :

Que ce réseau de transport d'hydrocarbures liquides par canalisations est constitué :

- ✚ d'une canalisation de 24 pouces, d'une longueur de 4 068 mètres, transportant du pétrole brut et permettant l'approvisionnement de la raffinerie : cette canalisation s'étend de l'apportement pétrolier et minéralier de la Pointe des Carrières aux capacités de stockage de la raffinerie ;
- ✚ d'une canalisation de 8 pouces, d'une longueur de 3 232 mètres, transportant du Fuel Oil Domestique et reliant la raffinerie SARA au dépôt de stockage de produits pétroliers de Sainte Thérèse ;
- ✚ d'une canalisation de 12 pouces, d'une longueur de 1 440 mètres, transportant du Fuel Oil Domestique et reliant le dépôt de stockage de produits pétroliers de Sainte Thérèse à la centrale électrique de la Pointe des Carrières ;
- ✚ d'une canalisation de 8 pouces, d'une longueur de 250 mètres, transportant du Fuel Oil Domestique et d'une autre de 10 pouces transportant du gasoil, d'une longueur de 250 mètres, reliant toutes deux l'apportement hydrobase à la centrale électrique de la Pointe des Carrières.

Jet enflammé	Equipement concerné	SELS en m (8 kW/m ²)	PEL en m (5 kW/m ²)	SEI en m (3 kW/m ²)
	Canalisation enterrée 24 pouces	52	61	74

Pour la partie enterrée de la canalisation de 24 pouces, seul le jet enflammé pour la brèche 70 mm est modélisé.

Effets de suppression unconfined vapour cloud explosion - UVCE :

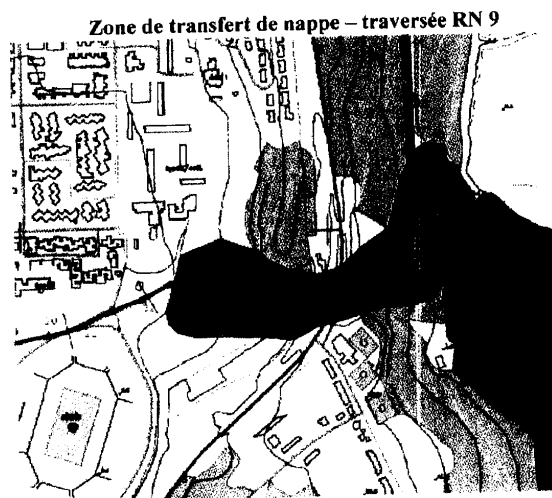
		Brèche 12 mm	Brèche 70 mm	Rupture guillotine
Distances par rapport au centre de l'explosion	Masse comprise entre la LIE et la LSE	117,7 kg	1 610 kg	18 722 kg
	Volume explosible	470 m ³	6 713 m ³	78 063 m ³
	Energie d'explosion	3,5 MJ/ m ³	3,5 MJ/ m ³	3,5 MJ/ m ³
	Indice de sévérité	4	4	4
	SELS - (200 mbar)	Non atteint	Non atteint	Non atteint
	SEL - (140 mbar)	Non atteint	Non atteint	Non atteint
	SEI - (50 mbar)	30 m	74 m	167 m
	bris de verre - (20 mbar)	65 m	160 m	360 m

3.1.2 Migration d'une nappe d'hydrocarbures :

On en déduit pour chaque canalisation et chaque débit de fuite calculé précédemment les quantités maximales de produit pouvant être relâché dans l'environnement :

Fuite canalisation 24 pouces de transport de pétrole brut	
Volume de produit relâché en cas de petite fuite	Max. 700 m ³
Volume de produit relâché en cas de fuite moyenne pendant 2 h	Max. 983 m ³
Volume de produit relâché en cas de rupture guillotine et de fuite pendant 2 mn	Max. 90 m ³

La figure ci dessous indique les zones où une nappe d'hydrocarbure est susceptible de migrer en cas de perte de confinement. Ces zones sont définies à partir des courbes de niveau et des constatations faites sur le terrain.



La déclivité au droit de la canalisation est relativement élevée au niveau des tronçons n° 3 et n° 4.

Le point haut se situe au niveau de la traversée de la Nationale N° 9. Les points bas se situent au niveau de l'espace Dillon 3000 pour le tronçon n° 3 et au niveau des habitations précaires et de la décharge SEEN Environnement côté tronçon n° 4.

3.2 CANALISATION DE 8 POUCES : reliant les capacités de stockage de la raffinerie SARA au dépôt pétrolier de Sainte Thérèse :

3.2.1 Distances d'effets, mesurées à partir du centre de la canalisation :

Tronçon T 1 – canalisation :

Feux de nappe	Equipement concerné	SELS en m (8 kW/m ²)	PEL en m (5 kW/m ²)	SEI en m (3 kW/m ²)
Brèche 12 mm	Canalisation	26	31	36
Brèche 70 mm	Canalisation	56	56	62
Rupture guillotine	Canalisation	38	48	58

Tronçon T 2 et T 3 – canalisation :

Feux de nappe	Equipement concerné	SELS en m (8 kW/m ²)	PEL en m (5 kW/m ²)	SEI en m (3 kW/m ²)
Brèche 12 mm	Canalisation	26	31	36
Brèche 70 mm	Canalisation	38	48	58

Tronçon T 3 – canalisation passage rivière Monsieur :

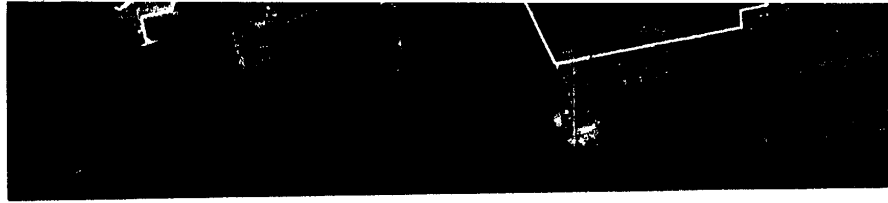
Feux de nappe	Equipement concerné	SELS en m (8 kW/m ²)	PEL en m (5 kW/m ²)	SEI en m (3 kW/m ²)
Rupture guillotine	Canalisation	38	48	58

Tronçon T 4 – canalisation :

Feux de nappe	Equipement concerné	SELS en m (8 kW/m ²)	PEL en m (5 kW/m ²)	SEI en m (3 kW/m ²)
Brèche 12 mm	Canalisation	26	31	36
Brèche 70 mm	Canalisation	38	48	58
Rupture guillotine	Canalisation	38	48	58

Tronçon T 5 – canalisation :

Feux de nappe	Equipement concerné	SELS en m (8 kW/m ²)	PEL en m (5 kW/m ²)	SEI en m (3 kW/m ²)
Brèche 12 mm	Canalisation	26	31	36
Brèche 70 mm	Canalisation	38	48	58



Article 3 : DISTANCES D'EFFETS :

3.1. CANALISATION DE 24 POUCES : reliant l'apportement pétrolier et minéralier de la Pointe des Carrières aux capacités de stockage de pétrole brut de la raffinerie (réservoirs A1, A2, A3 et A5).

3.1.1 Distances d'effets, mesurées à partir du centre de la canalisation :

Tronçon T 1 – rupture du bras de déchargement de navires :

Effets thermiques flash fire	Equipement concerné	SELS en m (8 kW/m ²)	PEL en m (5 kW/m ²)	SEI en m (3 kW/m ²)
Rupture bras	Bras de déchargement des navires	132	132	145
Feux de nappe				
Rupture bras	Bras de déchargement des navires	95	125	160

Tronçon T 1 – canalisation :

Effets thermiques flash fire	Equipement concerné	SELS en m (8 kW/m ²)	PEL en m (5 kW/m ²)	SEI en m (3 kW/m ²)
Brèche 12 mm	Canalisation enterrée 24 pouces	22,4	22,4	24,6
Brèche 70 mm	Canalisation aérienne 24 pouces (rejet horizontal)	56	56	62
Rupture guillotine	Canalisation aérienne 24 pouces (rejet horizontal)	157	157	173
Feux de nappe				
Brèche 12 mm	Canalisation enterrée 24 pouces	25	25	30
Brèche 70 mm	Canalisation 24 pouces (rejet horizontal)	53	63	83
Rupture guillotine	Canalisation aérienne 24 pouces (rejet horizontal)	95	125	160

3.3.1 Distances d'effets, mesurées à partir du centre de la canalisation :

Tronçon T 1 à T 8 – canalisation aérienne ou caniveau :

Feux de nappe	Equipement concerné	SELS en m (8 kW/m ²)	PEL en m (5 kW/m ²)	SEI en m (3 kW/m ²)
Brèche 12 mm	Canalisation aérienne	26	31	36
Brèche 70 mm	Canalisation aérienne	39	49	64
Rupture guillotine	Canalisation aérienne	39	49	64

3.3.2 Migration d'une nappe d'hydrocarbures :

On en déduit pour chaque canalisation et chaque débit de fuite calculé précédemment les quantités de produit pouvant être relâché dans l'environnement :

Volume de produit relâché en cas de petite fuite.	Max. 149 m ³
Volume de produit relâché en cas de fuite moyenne pendant 2 h.	Max. 289 m ³
Volume de produit relâché en cas de rupture guillotine et de fuite pendant 2 min.	Max. 108,8 m ³

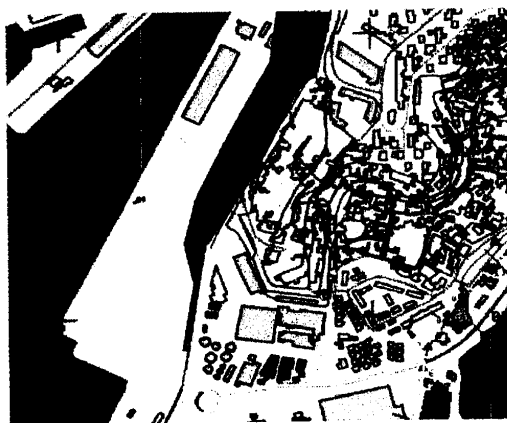
La déclivité au droit de la canalisation est relativement élevée par endroit. La canalisation se trouve en effet en point haut de pente que ce soit au niveau du dépôt Sainte Thérèse ou au niveau du Port Autonome.

La possibilité d'un transfert de pollution ou d'incendie au delà des effets modélisés sur ce tronçon est possible.

Zone de transfert de nappe possible du fait de la déclivité (tronçons 1 à 6)



Zone de transfert de nappe possible du fait de la déclivité (tronçons 6 à 8)



3.4 CANALISATION DE 8 ET 10 POUCES : reliant toutes deux l'apportement hydrobase à la centrale électrique de la Pointe des Carrières :

3.4.1 Distances d'effets, mesurées à partir du centre de la canalisation :

Tronçon T 1 et T 2 – canalisation enterrée :

Feux de nappe	Equipement concerné	SELS en m (8 kW/m ²)	PEL en m (5 kW/m ²)	SEI en m (3 kW/m ²)
Brèche 12 mm	Canalisation aérienne	26	31	36
Brèche 70 mm	Canalisation aérienne	42	57	67
Rupture guillotine	Canalisation aérienne	42	57	67

Article 4 : DOCUMENTS JOINTS AU PRESENT PORTER A CONNAISSANCE :

Sont joints, au présent porter à connaissance :

a) Une étude de sécurité, remise par la SARA, (version mai 2011), composée en 6 sous dossiers :

- ✚ Description générale des canalisations et méthodologie de l'étude ;
- ✚ Canalisation de 6 pouces, pour le transfert de carburacteur de la SARA vers GPAF.

↓ Canalisation de 24 pouces, pour le transfert de pétrole brut, reliant l'apportement pétrolier et minéralier de la Pointe des Carrières aux capacités de stockage de pétrole brut de la raffinerie (réservoirs A1, A2, A3 et A5).

↓ Canalisation de 8 pouces, pour le transfert de fioul oil, reliant les capacités de stockage de la raffinerie SARA, au dépôt pétrolier de Sainte Thérèse.

↓ Canalisation de 12 pouces, pour le transfert de fioul oil, reliant les capacités de stockage du dépôt pétrolier de Sainte Thérèse à la centrale électrique de Pointes des Carrières.

↓ Canalisations de 8 pouces et 10 pouces pour le transfert de fioul oil et de gasoil du quai hydrobase vers la centrale électrique de Pointe des Carrières.

b) Un dossier de cartographe des phénomènes dangereux.

c) Le rapport n° ENV-11-1238 du 19 décembre 2011, rédigé par le service risques, énergie et climat de la DEAL Martinique.

Article 5 : RECOMMANDATIONS :

Les canalisations présentent un potentiel de risques qui doit inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci-avant ((SEI) significatifs, (PEL) graves et (SELS) très graves).

En particulier, s'il est envisagé de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones des dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine, il est obligatoire de prendre à minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables sur une bande de 5 mètres dans laquelle est positionnée la canalisation concernée, les dispositions suivantes :

↓ Dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI - 3kW/m²) : informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation (passage de la catégorie A à la catégorie B ou C, ou passage de la catégorie B à la catégorie C), en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

↓ Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (PEL - 5 kW/m²) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie.

↓ Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELS - 8 kW/m²) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Enfin, le transporteur doit être informé, lorsque l'interdiction mentionnée dans l'un des deux tirets ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par la collectivité concernée, afin qu'ils puissent ensemble rechercher la solution la mieux adaptée.

Article 6 :

Le présent porter à connaissance est adressé à :

- M. le maire de Fort de France ;
- M. le président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) ;
- M. le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- M. le directeur général de la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA).

A Fort de France, le 02 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

Porter à connaissance de risques présentés par les canalisations de transport d'hydrocarbures
exploitées par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) sur le territoire de la
commune du Lamentin n° du 02 FEV. 2012

12 - 00306

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.121-2 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son chapitre IV, relatif à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son chapitre V, relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04 août 2006, dit arrêté multifluide, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 75-05 du 30 juin 1975, complété par l'arrêté du 03 décembre 1979, autorisant la SARA à occuper, à titre précaire et révocable, une partie du domaine public maritime située sur les territoires des communes de Fort de France et du Lamentin.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 992681 du 09 novembre 2000, renouvelant l'autorisation à la SARA à occuper, à titre précaire et révocable, une partie du domaine public maritime située sur les territoires des communes de Fort de France et du Lamentin.
- Vu** l'étude de sécurité des installations de transport d'hydrocarbures par canalisations, exploitées sur les communes de Fort de France et du Lamentin, par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), qui nous a été remise par l'exploitant le 24 novembre 2009 et qui a été complétée le 22 novembre 2011 ;
- Vu** le rapport n° ENV_11_1238 du 19 décembre 2011 et les propositions de M. le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Considérant**, que lorsqu'une canalisation de transport en service est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation, de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 123-1 du code de l'urbanisme ;
- Considérant**, que les canalisations de transport en service exploitées sur les communes de Fort de France et du Lamentin, par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), sont susceptibles de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, qui doivent être pris en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme ;

Considérant, que la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur, à proximité de canalisations de transport en service susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes sont interdites par l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection ;

Considérant, que le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme et que tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Considérant, que le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Considérant, que les porteurs à connaissance sont tenus à la disposition du public.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Porte à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune du Lamentin et de Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) :

Article 1 :

Que la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Californie, BP 436, 97292 au Lamentin, exploite un réseau de transport d'hydrocarbures liquides par canalisations, sur le territoire de la commune du Lamentin, tel que décrit à l'article 2 du présent porter à connaissance.

Article 2 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS :

Que ce réseau de transport d'hydrocarbures liquides par canalisations est constitué :

↓ d'une canalisation de 24 pouces, d'une longueur de 4 068 mètres totale, transportant du pétrole brut et permettant l'approvisionnement de la raffinerie : cette canalisation s'étend de l'apportement pétrolier et minéralier de la Pointe des Carrières aux capacités de stockage de la raffinerie ;

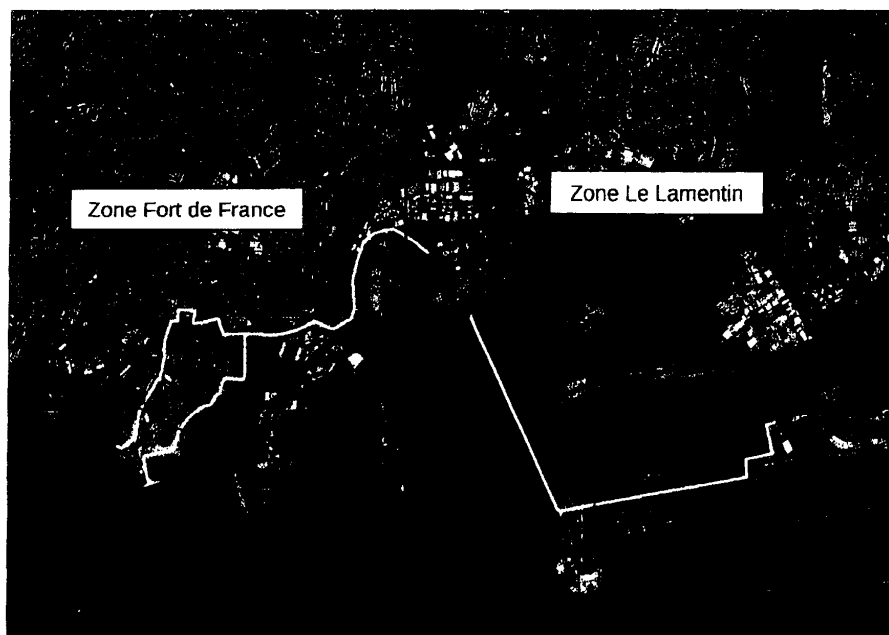
Dont 250 mètres, du tronçon T4, au départ de la 1^{ère} vanne de sectionnement des installations de la SARA sont situés sur le territoire de la commune du Lamentin et le reste sur le territoire de la commune de Fort de France et qui font l'objet d'un porter à connaissance spécifique.

↓ d'une canalisation de 8 pouces, d'une longueur de 3 232 mètres, transportant du Fuel Oil Domestique et reliant la raffinerie SARA au dépôt de stockage de produits pétroliers de Sainte Thérèse ;

Dont 250 mètres, du tronçon T1, au départ de la 1^{ère} vanne de sectionnement des installations de la SARA sont situés sur le territoire de la commune du Lamentin et le reste sur le territoire de la commune de Fort de France et qui font l'objet d'un porter à connaissance spécifique.

↓ d'une canalisation de 6 pouces kérosène (carburacteur) reliant la raffinerie SARA au dépôt pétrolier aviation exploité par le Groupe Pétrolier de l'Aéroport de Fort de France (GPAF).

Dont 2 132 m, sur la partie aéroport Aimé Césaire, sont situés sur le territoire de la commune du Lamentin et le reste sur le domaine public maritime de l'Etat.



Article 3 : DISTANCES D'EFFETS :

3.1. **CANALISATION DE 24 POUCES :** reliant l'apportement pétrolier et minéralier de la Pointe des Carrières aux capacités de stockage de pétrole brut de la raffinerie (réservoirs A1, A2, A3 et A5).

3.1.1 Distances d'effets, mesurées à partir du centre de la canalisation :

Tronçon T 4 – canalisation :

Effets thermiques flash fire	Equipement concerné	SELS en m (8 kW/m ²)	PEL en m (5 kW/m ²)	SEI en m (3 kW/m ²)
Brèche 12 mm	Canalisation enterrée 24 pouces	22,4	22,4	24,6
Brèche 70 mm	Canalisation enterrée 24 pouces	56	56	62
Feux de nappe				
Brèche 12 mm	Canalisation enterrée 24 pouces	25	25	30
Brèche 70 mm	Canalisation enterrée 24 pouces	53	63	83

Jet enflammé	Equipement concerné	SELS en m (8 kW/m ²)	PEL en m (5 kW/m ²)	SEI en m (3 kW/m ²)
	Canalisation enterrée 24 pouces	52	61	74

Pour la partie enterrée de la canalisation de 24 pouces, seul le jet enflammé pour la brèche 70 mm est modélisé.

- b) Un dossier de cartographe des phénomènes dangereux.
- c) Le rapport n° ENV-11-1238 du 19 décembre 2011, rédigé par le service risques, énergie et climat de la DEAL Martinique.

Article 5 : RECOMMANDATIONS :

Les canalisations présentent un potentiel de risques qui doit inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci-avant ((SEI) significatifs, (PEL) graves et (SELS) très graves).

En particulier, s'il est envisagé de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones des dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine, il est obligatoire de prendre à minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables sur une bande de 5 mètres dans laquelle est positionnée la canalisation concernée, les dispositions suivantes :

- Dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI - 3kW/m²) : informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation (passage de la catégorie A à la catégorie B ou C, ou passage de la catégorie B à la catégorie C), en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.
- Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (PEL - 5 kW/m²) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie.
- Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELS - 8 kW/m²) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Enfin, le transporteur doit être informé, lorsque l'interdiction mentionnée dans l'un des deux tirets ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par la collectivité concernée, afin qu'ils puissent ensemble rechercher la solution la mieux adaptée.

Article 6 :

Le présent porter à connaissance est adressé à :

- M. le maire du Lamentin ;
- M. le président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) ;
- M. le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- M. le directeur général de la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA).

A Fort de France, le 02 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

Effets de suppression unconfined vapour cloud explosion - UVCE :

	Brèche 12 mm	Brèche 70 mm	Rupture guillotine
Masse comprise entre la LIE et la LSE	117,7 kg	1 610 kg	18 722 kg
Volume explosible	470 m ³	6 713 m ³	78 063 m ³
Energie d'explosion	3,5 MJ/ m ³	3,5 MJ/ m ³	3,5 MJ/ m ³
Indice de sévérité	4	4	4
Distances par rapport au centre de l'explosion	SELS - (200 mbar)	Non atteint	Non atteint
	SEL - (140 mbar)	Non atteint	Non atteint
	SEI - (50 mbar)	30 m	74 m
	bris de verre - (20 mbar)	65 m	160 m

3.2 CANALISATION DE 8 POUCES : reliant les capacités de stockage de la raffinerie SARA au dépôt pétrolier de Sainte Thérèse :

3.2.1 Distances d'effets, mesurées à partir du centre de la canalisation :

Tronçon T 1 – canalisation :

Feux de nappe	Equipement concerné	SELS en m (8 kW/m ²)	PEL en m (5 kW/m ²)	SEI en m (3 kW/m ²)
Brèche 12 mm	Canalisation	26	31	36
Brèche 70 mm	Canalisation	56	56	62
Rupture guillotine	Canalisation	38	48	58

Article 4 : DOCUMENTS JOINTS AU PRESENT PORTER A CONNAISSANCE :

Sont joints, au présent porter à connaissance :

a) Une étude de sécurité, remise par la SARA, (version mai 2011), composée en 6 sous dossiers :

- ↓ Description générale des canalisations et méthodologie de l'étude ;
- ↓ Canalisation de 6 pouces, pour le transfert de carburacteur de la SARA vers GPAF.
- ↓ Canalisation de 24 pouces, pour le transfert de pétrole brut, reliant l'apportement pétrolier et minéralier de la Pointe des Carrières aux capacités de stockage de pétrole brut de la raffinerie (réservoirs A1, A2, A3 et A5).
- ↓ Canalisation de 8 pouces, pour le transfert de fioul oil, reliant les capacités de stockage de la raffinerie SARA, au dépôt pétrolier de Sainte Thérèse.
- ↓ Canalisation de 12 pouces, pour le transfert de fioul oil, reliant les capacités de stockage du dépôt pétrolier de Sainte Thérèse à la centrale électrique de Pointes des Carrières.
- ↓ Canalisations de 8 pouces et 10 pouces pour le transfert de fioul oil et de gasoil du quai hydrobase vers la centrale électrique de Pointe des Carrières.

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE****SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

ARRÊTÉ N° 12 - 00329

**relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement
de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Martinique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

- VU** Le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le livre III relatif aux espaces naturels et le livre IV relatif à la faune et à la flore;
- VU** Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 26, 28 et 29 ;
- VU** Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les Départements d'Outre Mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** La circulaire interministérielle n°16 du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU** La circulaire interministérielle du 25 février 2009 relative au rapprochement des services de police environnementale;
- VU** l'arrêté préfectoral du Préfet, coordonnateur du bassin Martinique du 9 décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Martinique (SDAGE) et arrêtant le programme de mesures ;
- VU** La circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle des services et établissement chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°05-2084 du 11 juillet 2005 portant création de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) de la Martinique ;
- VU** La feuille de route du 8 juin 2011 des services déconcentrés en matière d'eau et de biodiversité ;

Considérant la nécessité de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans le département par une définition et mise en œuvre concertées des politiques de l'eau et de la nature, et d'étendre le champ d'intervention de la MISE au domaine de la nature ;

Considérant la réorganisation des services de l'État dans le département de la Martinique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647-648 – 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 – TÉLEX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

-2-

ARRÊTE**Article 1^{er} Définition de la MISEN**

La Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature, ou MISEN de la Martinique, est un pôle de compétence regroupant, sous l'autorité du Préfet, les services de l'État et établissements publics en charge des politiques liées à l'eau et à la nature. Elle vise à assurer la coordination de l'action de l'État dans ces domaines.

Article 2 Compétences

La MISEN réunit les directeurs des services déconcentrés et établissements locaux compétents dans les domaines de l'eau et de la nature, pour débattre des priorités et des modalités de mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature.

La MISEN doit permettre une meilleure cohérence des actions des services de l'État et favoriser une approche globale des problèmes.

Chaque service conserve ses attributions spécifiques en matière de police de l'eau et de la nature et son autonomie de gestion.

Article 3 Objectifs

Les actions de la MISEN doivent concourir à :

- la préservation de la ressource en eaux, des milieux aquatiques terrestres et marins, des zones humides (dont les mangroves), des milieux naturels et la conciliation des différents usages, notamment économiques et récréatifs.
- la reconquête de la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines et la lutte contre les pollutions d'origine :
 - urbaine,
 - industrielle
 - agricole
- la sécurité publique vis-à-vis des risques liés à l'eau, notamment les inondations, les risques de ruptures d'ouvrages, la pollution accidentelle de la ressource en eau potable, ainsi que la sécheresse.
- la préservation de la biodiversité, des espèces et habitats naturels,
- la protection des espaces et des espèces protégées,
- la gestion de la faune sauvage.

Article 4 Missions

Pour répondre à ses objectifs définis à l'article 2, la MISEN a pour mission de :

a) Décliner sous l'autorité du Préfet, la politique de l'eau et de la nature dans le département

La MISEN identifie les enjeux locaux liés à l'eau et à la nature par une meilleure connaissance des espaces, des espèces et des milieux, analyse les situations difficiles et définit des priorités d'actions au regard des documents de cadrage nationaux (circulaires, contrats d'objectifs, ...), de bassin (SDAGE, Programmes de mesures), régional et départemental.

Cette politique qui a un caractère pluriannuel est présentée en Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et en Commission Départementale de la Nature, Paysages et Sites (CDNPS) et est arrêtée par le Préfet sur proposition du Comité Stratégique de la MISEN.

La MISEN associe les partenaires institutionnels compétents en matière d'eau et de nature dans le département afin d'échanger sur la mise en cohérence de la politique de l'État avec leurs politiques.

RUE VICTOR SÈVÈRE – BP 647-648 – 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 – TÉLEX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

-3-

b) Proposer au Préfet un plan d'action opérationnel de mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature utilisant au mieux les différents leviers d'actions :

- proposer au Préfet la position de l'État dans les documents de planification (contrats de rivière, contrats de baies, espaces protégés, Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), Schéma d'Aménagement Régional (SAR),...) et vis-à-vis des grands travaux ayant un impact sur l'eau, les milieux aquatiques terrestres et marins, la nature,
- veiller à l'articulation avec les politiques connexes : gestion des cours d'eau, préservation des eaux littorales, de la ressource en eau, des milieux aquatiques, des zones humides et écosystèmes littoraux, protection des sites classés ou inscrits, politique du paysage, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), politique sanitaire, prévention des risques, aménagement foncier, politique agricole,
- veiller à l'intégration de la politique de l'eau et de la nature dans les politiques sectorielles portées par les services,
- évaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature de l'État dans le département et mettre en œuvre un tableau de bord de suivi de la politique de l'eau et de la nature à la Martinique,
- organiser la communication et les échanges de données relatifs à l'eau et la nature dans le département,
- tenir un tableau de bord des dossiers "loi sur l'eau".

c) Proposer au Préfet un plan de contrôle opérationnel territorialisé

Le plan de contrôle inclut les actions de l'ensemble des services chargés de la police de l'eau et de la nature. Il identifie annuellement les priorités de contrôle par thème et par secteur géographique, en fonction des enjeux et priorités d'actions identifiés et validés par le Préfet.

Ce plan de contrôle n'exclut pas les contrôles réalisés au titre de la police judiciaire à la demande du Procureur de la République et sous son autorité.

Le plan de contrôle des polices de l'eau et de la nature est arrêté par le Préfet sur proposition du comité stratégique de la MISEN après concertation avec le Procureur de la République.

d) Coordonner l'exercice de la police de l'eau et de la nature à l'échelle du département

La MISEN coordonne l'action des services en charge de la police de l'eau et de la nature dans le département : DEAL, DAAF, ARS, SMPE, DM, les Douanes, la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale suivant leurs compétences.

Le plan de contrôle est décliné en programme de contrôle spécifiques établis en concertation entre les services concernés afin d'organiser les contrôles multipartenaires et améliorer la visibilité des différents services de police. Ce travail de déclinaison est mené par le comité permanent de la MISEN.

Article 5 Composition de la MISEN

Présidée par le Préfet ou son représentant, la MISEN est composée d'un comité stratégique, d'un comité permanent et, en tant que de besoin, de groupes de travail.

Le comité stratégique se réunit au moins une fois sous la présidence du Préfet et en présence du Procureur de la République invité. Il est composé des directeurs des services et établissements publics de l'État suivants :

- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL),
- La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- L'Agence Régionale de Santé (ARS),

-4-

- La Direction de la Mer (DM),
- Le Service Mixte de Police de l'Environnement de la Martinique (SMPE),
- La Délégation Régionale de l'Office Nationale des Forêts (ONF),
- La Délégation Interrégionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
- Le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL)
- et la directrice de l'Office De l'Eau (ODE) de la Martinique.

Sont associés en tant que de besoin :

- Le Procureur de la République,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP),
- La Direction Interrégionale des Douanes (DID),
- Le Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM),
- Le Bureau de Recherches Géologiques Minières (BRGM),
- L'Institut Français de Recherches pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER).

La MISEN peut inviter en tant qu'expert ou intervenant toute administration ou organisme en fonction des thèmes traités.

Article 6 Fonctionnement

Le directeur Adjoint de la DEAL, en charge de l'Eau et de la Nature est le chef de la MISEN.

Le secrétariat de la MISEN est assuré par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Un règlement intérieur précise les conditions de fonctionnement de la MISEN et notamment la composition et les missions des groupes thématiques.

Le siège de la MISEN est fixé à la DEAL Martinique - Pointe de Jaham, B.P. 7212, 97274 Schœlcher Cedex.

Article 7 Abrogation

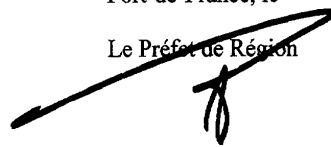
L'arrêté préfectoral N°05-2085 du 11 juillet 2005 créant la Mission Interservices de l'Eau en Martinique (MISE) est abrogé.

ARTICLE 8 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, le Directeur général de l'ARS, le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 03 FEV. 2012

Le Préfet de Région



Laurent PREVOST

RUE VICTOR SÈVÈRE – BP 647-648 – 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 – TÉLEX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Fort de France,

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Arrivée S.G.P.
le 14 FEV. 2012

ARRETE N°

11 - 04192

Recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau

Le Préfet de la Région Martinique

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- VU le décret du 2 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, en qualité de Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-04324 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 9 mars 2011 portant nomination du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- VU la circulaire DE / SDAGF / BDE n°3 du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau;
- VU l'avis du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant les expertises menées par le Service Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Régionale de l'Environnement, par le Service Paysages, Eau, Biodiversité de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et les avis du Service Mixte de Police de l'Environnement en vue du recensement des cours d'eau dans le département;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture Martinique

ARRETE**ARTICLE 1 - Objet**

Le présent arrêté recense les cours d'eau figurant sur la liste en annexe 1 et les cartes en annexe 2 couvrant la totalité du territoire du département de la Martinique. Les cours d'eau concernés au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement sont ceux listés dans le présent arrêté.

Tous les cours d'eau ou tronçons hydrographiques cités dans cet arrêté constituent le Domaine Public Fluvial au titre de l'article L5121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

RUE VICTOR SEVERE - BP 647-648 - 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TELEPHONE 05 96 39 36 00 - TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 - E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

- 2 -

ARTICLE 2 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la Préfecture de Martinique, dans au moins un journal local diffusé dans le département de Martinique.

L'arrêté comportant la carte des cours d'eau de la commune est affiché dans chaque mairie pendant au moins un mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Pour chaque cours d'eau figurant sur la liste et les cartes annexées, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 – Limite d'application

Compte tenu des limites des études réalisées pour l'établissement de la liste des cours d'eau fixée par le présent arrêté, il est possible que certains travaux, ouvrages, installations, aménagements ou activités soient réalisés dans l'avenir sur des tronçons hydrographiques dont le classement ou non en cours d'eau pourrait être remis en question.

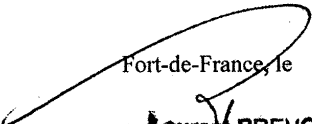
En cas de litige ultérieur sur la réalité qu'un tronçon hydrographique doive ou non être considéré comme un cours d'eau, seul le tribunal compétent désigné par la jurisprudence pourra en dernier recours déterminer si ce tronçon hydrographique doit être considéré comme un cours d'eau, pour l'application des différentes législations et réglementations applicables en la matière.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fort-de-France, le

8 - DEC. 2011


Laurent PREVOST

Le Préfet de Région

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-04192

recensant les cours d'eau de la Martinique

Liste des cours d'eau

Le tableau répertorie les cours d'eau en distinguant les cours d'eau principaux se jetant dans la mer (= « fleuves », indiqués en 2^{ème} colonne) des affluents (indiqués en 3^{ème} colonne).

Le nom du bassin versant (1^{ère} colonne) permet de relier les fleuves à leurs affluents.

*Exemple 1: si un fleuve n'a pas d'affluents, son bassin versant n'apparaît qu'une seule fois dans le tableau, avec le nom du fleuve dans la 2^{ème} colonne, et rien dans la 3^{ème} colonne.
(cf. une seule ligne pour le bassin versant « Pères » pour le fleuve « Rivière des Pères »).*

*Exemple 2: si un fleuve a plusieurs affluents, son bassin versant sera répété une fois pour le fleuve + sur autant de lignes qu'il y a d'affluents.
(cf. deux lignes pour le bassin versant « Prêcheur »: une pour le fleuve « Rivière du Prêcheur », une pour son affluent « la Samperre »).*

Les bassins versants sont présentés dans le sens horaire de rotation, en commençant par celui de la rivière des Pères à Saint Pierre.

Pour chaque bassin versant, le fleuve est indiqué d'abord, les affluents sont eux indiqués sur les lignes suivantes.

Les affluents d'un même fleuve sont présentés dans l'ordre allant de l'aval vers l'amont, indépendamment de la rive sur laquelle se fait la confluence.

Un code hydrographique (4^{ème} colonne) est affecté à chaque cours d'eau, afin de lever les ambiguïtés sur des cours d'eau ayant le même nom, et d'identifier un cours d'eau quand il n'a pas de nom connu et officiellement répertorié.

Enfin, la 5^{ème} et dernière colonne précise la longueur en mètres du cours d'eau.

Bassin versant	Fleuve	Affluents	Code hydrographique	Longueur (m)
Pères	Rivière des Pères		20010300	7 565
Sèche	Rivière Sèche		20030300	4 139
Pointe Lamare	Rivière de la Pointe Lamare		20060810	1 790
Prêcheur	Rivière du Prêcheur		20120610	6 743
Prêcheur		la Samperre	20120430	1 631
Anse Céron	Rivière de l'Anse Céron		20140700	5 585
Anse Céron		Rivière les Roches	20140630	1 184
Anse Coulevre	Rivière Anse Coulevre		20150290	1 804
Galets	Ravine des Galets		20150280	1 231
Trois Bras	Rivière Trois Bras		20160370	967
Trois Bras		(pas de nom)	20160280	378
Oranges	Rivière des Oranges		20160360	1 744
Oranges		Ravine Morne Cabrit	20160330	329
Grand-Rivière	Grande Rivière		21010860	5 415
Grand-Rivière		Ravine Malakoff	21010690	1 236

Bassin versant	Fleuve	Affluents	Code hydrographique	Longueur (m)
Grand-Rivière		(pas de nom)	21010750	502
Grand-Rivière		Rivière Gommier	21010840	2 195
Grand-Rivière		Rivière Girou	21010730	1 764
Grand-Rivière		(pas de nom)	21010590	3 105
Bagasse	Bagasse		21020300	591
Potiche	Rivière Potiche		21020360	3 518
Potiche		Ravine Hilette	21020310	464
Pétel	Ravine Pétel		21020370	1 497
Lagarde	Rivière Lagarde		21020350	3 089
Lagarde		Rivière Ponce	21020290	916
Macouba	Rivière de Macouba		21030480	7 255
Macouba		Rivière Pétel	21030450	3 034
non défini	Rivière du Potiche		21030500	2 659
Roche	Rivière Roche		21040210	5 636
Roche		(pas de nom)	21040150	1 165
non défini	Rivière Bijou		21040220	1 471
Hackaert	Rivière Hackaert		21040200	1 025
Hackaert		Rivière Fond Clément	21040140	1 016
Basse-Pointe	Rivière de Basse-Pointe		21050440	9 405
Basse-Pointe		Rivière Corbière	21050400	457
Basse-Pointe		Ravine Perdrix	21050380	937
Pocquet	Rivière Pocquet		21060400	8 271
Pocquet		(pas de nom)	21060360	1 987
Capot	Rivière Capot		211-0560	19 650
Capot		Ravine Saut d'Eau	21150390	663
Capot		(pas de nom)	21150400	1 830
Capot		(pas de nom)	21150410	453
Capot		Rivière Falaise	21170290	7 682
Capot		Rivière Pirogue	21160950	4 799
Capot		(pas de nom)	21160780	522
Capot		Ravine Noire	21160790	1 355
Capot		Rivière Morne Mouri	21161030	914
Capot		Rivière Ravine	21150430	2 445
Capot		Rivière Noire	21150470	3 301
Capot		Rivière Blanche	21140140	2 456
Capot		Rivière Cloche	21140170	3 847
Capot		Rivière Moulin	21130530	2 574
Capot		Rivière François	21130440	713
Capot		Rivière des Ecrevisses	21130520	3 898
Capot		(pas de nom)	21130010	889
Capot		Rivière Sahul	21130490	1 875
Capot		Rivière Daniel	21130480	729
Capot		Rivière cloche	21120460	3 408
Capot		Rivière Cloche	21120370	479
Capot		Rivière Madame	21110650	964

Bassin versant	Fleuve	Affluents	Code hydrographique	Longueur (m)
Capot		Rivière la Corbière	21110630	833
Capot		(pas de nom)	21110620	1 132
Capot		Ravine Man Roy	21110580	685
Capot		(pas de nom)	21110010	369
Capot		Rivière Propreté	21110500	2 228
Capot		Rivière d'Argent	21110550	288
Capot		Rivière Roche	21110470	706
Rouge	Rivière Rouge		22090620	6 187
Rouge		Rivière Claire	22090550	6 452
Rouge		(pas de nom)	22090480	523
Roquelaure	Ravine Roquelaure		22080120	1 353
Grande Anse	Rivière Grande Anse		22071200	6 318
la Salle	Rivière la Salle		22060220	1 920
Crochemort	Rivière Crochemort		22060210	2 322
Crochemort		Rivière Vallon	22060170	1 269
Fonds Massacre	Rivière Fonds Massacre		22060180	4 243
Lorrain	Rivière du Lorrain		220-1300	17 908
Lorrain		Rivière Carabin	22050700	1 878
Lorrain		Rivière Coulée	22050730	854
Lorrain		Rivière du Saut	22050600	1 770
Lorrain		Grosse Ravine	22050760	1 067
Lorrain		Ravine Grosse Roche	22050840	1 092
Lorrain		(pas de nom)	22050820	915
Lorrain		Rivière Pirogue	22040450	3 033
Lorrain		Rivière Sylvestre	22040420	624
Lorrain		(pas de nom)	22040440	879
Lorrain		le Petit Lorrain	22011290	304
Lorrain		Rivière Noire	22030910	560
Lorrain		Rivière Bombary	22030920	1 081
Lorrain		Rivière Beaupré	22030820	1 339
Lorrain		Ravine Mulet	22030950	1 001
Lorrain		Rivière Sot	22020280	1 335
Lorrain		(pas de nom)	22010930	2 690
Lorrain		Rivière du Petit Lorrain	22030630	705
Lorrain		Rivière Petit Nicolas	22011270	1 890
Marigot	Rivière Marigot		22170250	2 292
Marigot		(pas de nom)	22170200	218
Charpentier	Rivière Charpentier		22160660	3 493
Saint-Jacques	Rivière Saint-Jacques		22150900	5 681
Saint-Jacques		Rivière Briant	22150740	1 324
Saint-Jacques		(pas de nom)	22150620	2 561
Sainte-Marie	Rivière de Sainte-Marie		221-1360	11 427
Sainte-Marie		Rivière Malvine	22130350	1 018
Sainte-Marie		Rivière de Bezaudin	221-1460	8 076
Sainte-Marie		Rivière Pierrot	22130390	2 099

Bassin versant	Fleuve	Affluents	Code hydrographique	Longueur (m)
Sainte-Marie		Rivière Romanet	22111310	1 796
Sainte-Marie		(pas de nom)	22111350	1 845
Sainte-Marie		(pas de nom)	22111450	816
Sainte-Marie		(pas de nom)	22121300	342
Petite-Rivière-Salée	Petite Rivière Salée		22140250	2 379
sans nom K	sans nom		22280310	2 193
Galion	Rivière du Galion		222-1790	21 825
Galion		Rivière de la Digue	22260140	3 647
Galion		(pas de nom)	22260280	1 476
Galion		(pas de nom)	22250850	2 884
Galion		la Tracée	22231010	8 198
Galion		(pas de nom)	22240330	1 304
Galion		(pas de nom)	22240360	697
Galion		(pas de nom)	22230520	647
Galion		Ravine de Dumaine	22230480	4 838
Galion		(pas de nom)	22250630	1 986
Galion		(pas de nom)	22250860	2 434
Galion		Rivière Petit Galion	22220950	8 045
Galion		(pas de nom)	22220790	1 236
Galion		(pas de nom)	22220940	3 654
Galion		(pas de nom)	22220780	1 206
Galion		(pas de nom)	22220010	360
Galion		(pas de nom)	22221020	931
Galion		(pas de nom)	22220960	1 090
Galion		Ravine Covi	22211670	809
Galion		Rivière du Galion Bras Gommier Percé	22211630	2 555
Galion		Rivière du Galion Bras RD	22251841	572
Gaschette	Ravine Gaschette		26040350	2 290
Mansarde-Catalogne	Ravine Mansarde Catalogne		26030380	2 583
Mansarde-Catalogne		(pas de nom)	26030350	1 241
Mansarde-Catalogne	ravine Voltaire		26030370	3 521
Mansarde-Catalogne		(pas de nom)	26030320	1 346
Cacao	Rivière Cacao		26010350	3 510
Cacao		Rivière Cacao	26010210	912
Desroses	Rivière Desroses		261-0470	4 710
Desroses		Rivière Deux Courants	26160340	4 110
Desroses		(pas de nom)	26160330	388
Desroses		(pas de nom)	26130380	2 510
Beauregard	Rivière de Beauregard		26210350	3 870
sans nom H	(pas de nom)		26220220	543
Simon	Rivière du Simon		26230490	2 959
Simon		Rivière de Perriolat	26230500	2 661
Simon		(pas de nom)	26230290	1 231
Grande Case	Rivière Grande Case		26240370	1 683

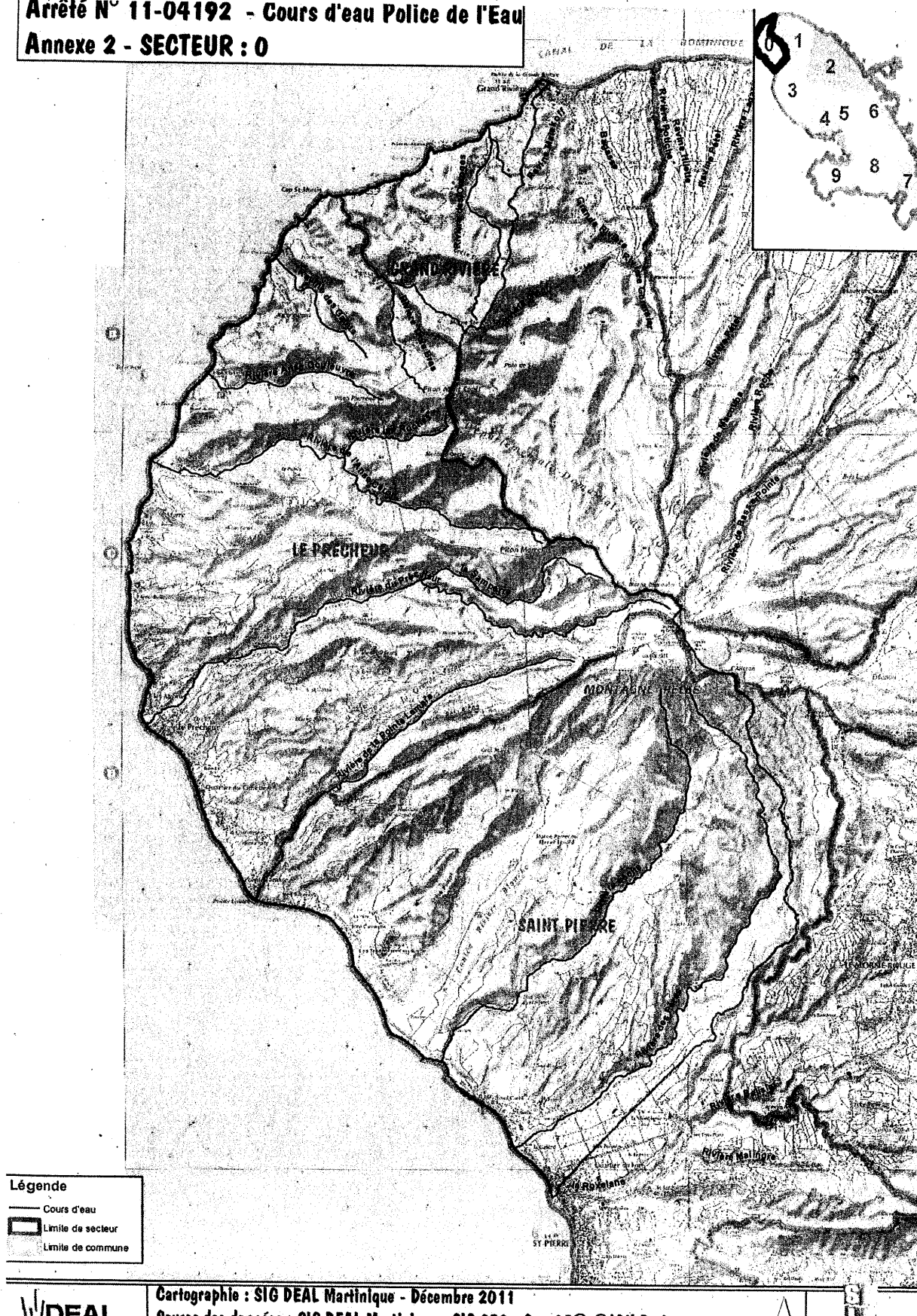
Bassin versant	Fleuve	Affluents	Code hydrographique	Longueur (m)
Grande Case		(pas de nom)	26240280	2 047
Grande Case		Rivière Cadette	26240330	434
Vauclin	Rivière du Vauclin		27030560	3 433
Vauclin		Rivière Poymiro	27030380	1 676
Vauclin		(pas de nom)	27030440	529
Paquemar	Rivière de Paquemar		27010280	2 484
Paquemar		Ravine Petit Campèche	27010160	884
Massel	Rivière Massel		27150340	4 007
Fond Repos	Ravine Fond Repos		27110250	3 152
Creve coeur	Crève coeur		27230240	3 920
Mastor	Rivière Mastor		27330240	2 974
Mastor		(pas de nom)	27330220	1 395
Trou Manuel	Ravine Trou Manuel		27320340	1 906
Grande-Pilote	Grande Rivière Pilote		281-0600	10 270
Grande-Pilote		Petite Rivière Pilote	281-0420	7 023
Grande-Pilote		Ravine la Mauny	28120310	1 529
Grande-Pilote		Ravine Fonds Manoël	28110550	1 175
Grande-Pilote		Ravine Fonds Panoël	28110520	797
Grande-Pilote		Rivière Derivage	28110360	1 127
Saint Francois	Ravine Saint-Francois		28290060	1 950
Oman	Rivière Oman		282-0230	6 024
Oman		(pas de nom)	28210050	1 278
Oman		Rivière Bois d'Inde	28230200	3 894
Oman		Rivière Madame Marie	28230210	2 336
Oman		Rivière Léonard	28230220	650
Fonds Manoel	Ravine Fonds Manoël		29060150	5 248
Fonds Manoel		Ravine Carole	29060160	1 726
sans nom P	(pas de nom)		29050160	2 353
Fond Placide	Fond Placide		290-0140	9 375
Fond Placide		Fond Thoraille	29030040	1 249
Dizac	Ravine Dizac		29010130	1 356
Anse-Ane	Ravine Anse à l'âne		29240230	1 653
Anse-Ane		(pas de nom)	29240150	1 621
Pagerie	Rivière de la Pagerie		29230260	1 484
Vatable	Rivière la Vatable		29220330	1 058
non défini	Ravine Pavée		29210220	842
Rivière-Salée	Ravine de la Laugier		28050210	934
Rivière-Salée	Rivière les Coulisses		280-0650	12 996
Rivière-Salée		Rivière l'Abandon	28040790	8 142
Rivière-Salée		(pas de nom)	28040820	3 032
Rivière-Salée		Rivière de Trenelle	28040610	7 896
Rivière-Salée		(pas de nom)	28040730	611
Rivière-Salée		Ruisseau Fonds Masson	28030420	4 063
Rivière-Salée		Rivière Roussane	28011000	7 216
Rivière-Salée		Rivière Beauséjour	28010840	411

Bassin versant	Fleuve	Affluents	Code hydrographique	Longueur (m)
Rivière-Salée		Rivière la Nau	28010890	2 988
Rivière-Salée		(pas de nom)	28020440	1 267
Manche	Rivière la Manche		280-0350	7 753
Manche		(pas de nom)	28070320	1 096
Manche		(pas de nom)	28080170	825
Manche	Rivière Pierre		28090160	2 637
Lézarde	(pas de nom)		25480190	5 084
Lézarde	Canal d'Alesso		254-0212	6 875
Lézarde		Ancien Lit de la Lézarde	25470150	143
Lézarde		(pas de nom)	25460140	2 434
Lézarde	Rivière Caleçon		254-0160	7 255
Lézarde	La Lézarde		25--1480	34 844
Lézarde		(pas de nom)	25420100	3 292
Lézarde		Petite Rivière	253-0750	10 143
Lézarde		Ravine de Roches Carrées	25330150	857
Lézarde		(pas de nom)	25330160	2 221
Lézarde		(pas de nom)	25310800	2 614
Lézarde		(pas de nom)	25310660	1 908
Lézarde		Ravine Bochette	25230130	2 435
Lézarde		Rivière Quiembon	25220210	3 428
Lézarde		(pas de nom)	25220160	850
Lézarde		(pas de nom)	25220220	1 892
Lézarde		Rivière Blanche	251-1080	20 336
Lézarde		Rivière Goureau	25130210	5 548
Lézarde		Rivière Rouge	25120980	3 119
Lézarde		Ravine Coralie	25121100	1 266
Lézarde		Ravine Mahots	25120860	685
Lézarde		Ravine Assiette	25111480	999
Lézarde		Ravine Cadore	25111490	1 959
Lézarde		Ravine Marie-Alice	25111520	142
Lézarde		Rivière Fond Choux	25111430	1 978
Lézarde		Ravine Deux SSurs	25111420	1 527
Lézarde		(pas de nom)	25111290	670
Lézarde		Ravine Cristal	25111620	1 037
Lézarde		(pas de nom)	25111600	200
Lézarde		(pas de nom)	25110010	145
Lézarde		Rivière Petite Lézarde	25040860	9 090
Lézarde		Rivière Pomme	25040880	1 049
Lézarde		Rivière Claire	25031380	1 697
Lézarde		(pas de nom)	25031290	827
Lézarde		La Lézarde	25010670	4 656
Longvilliers	Rivière du Longvilliers		240-0520	8 717
Longvilliers		Rivière Rosière	24010490	3 668
Gondeau	Gondeau		24040310	166
Jambette	la Jambette		24140430	9 368

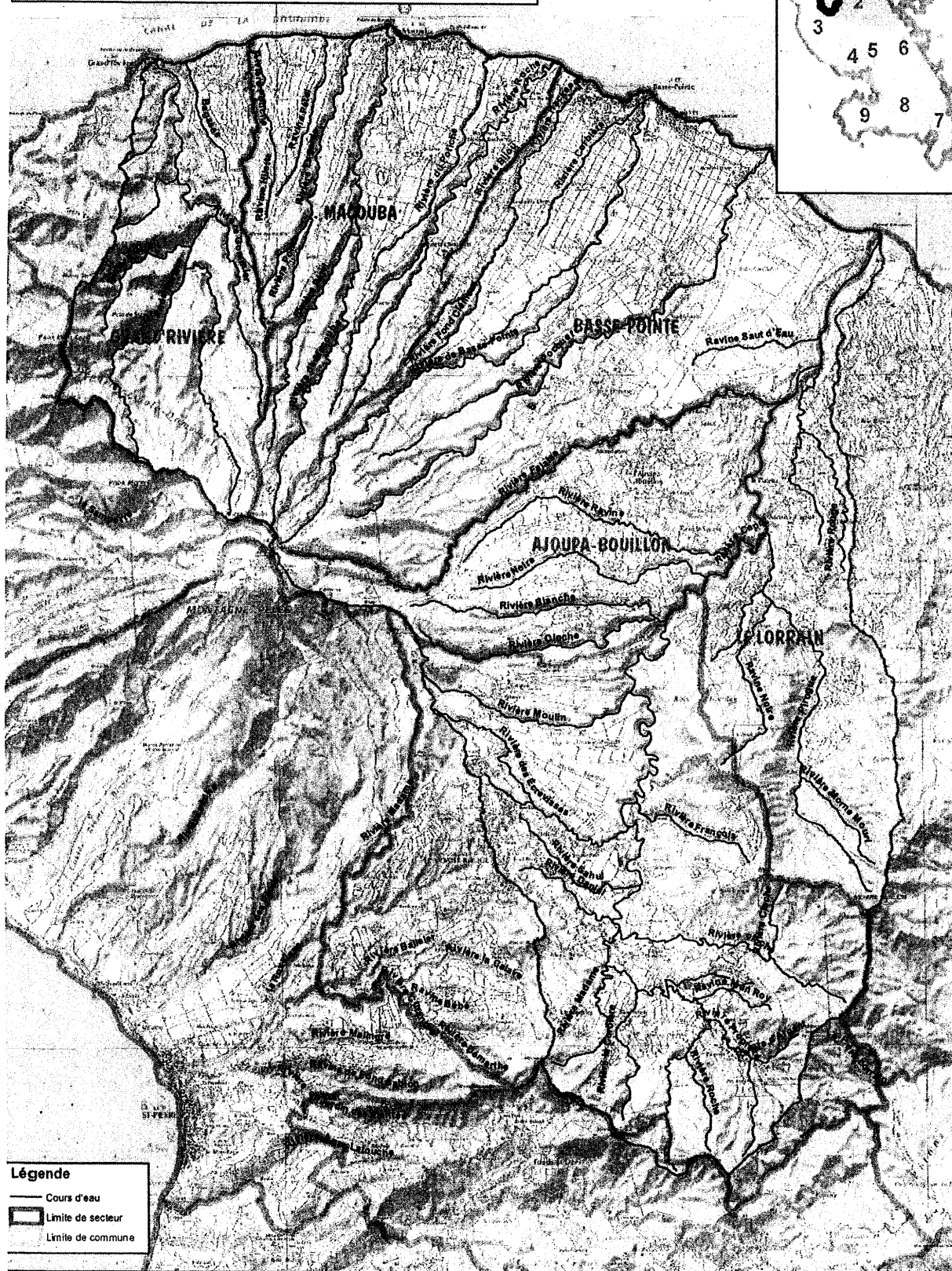
Bassin versant	Fleuve	Affluents	Code hydrographique	Longueur (m)
Monsieur	Rivière Monsieur		241-0710	16 117
Monsieur		Rivière Plateau	24120330	768
Monsieur		Rivière l'Or	24110650	2 210
Monsieur		(pas de nom)	24110620	657
Monsieur		(pas de nom)	24110660	654
Monsieur		(pas de nom)	24110610	852
Monsieur		Ravine Balata	24110690	2 582
Monsieur		Ravine Lucy	24110680	230
non défini	Ravine Bouillé		24230080	1 813
Madame	Rivière Madame		242-0430	10 184
Madame		(pas de nom)	24220090	1 932
Madame		Ravine Vilaine	24230130	2 992
Madame		Rivière Ribodeau	24210420	1 023
Madame		Ruisseau de Saint-Jacques	24210370	817
Madame		Ravine Rodate	24210400	698
Madame		Rivière Moco	24210360	1 221
Petit Paradis	Ravine du Petit Paradis		24250040	1 211
Touza	Rivière Fond Nigaud		24260090	3 377
Touza		Petite Ravine Touza	24260080	362
Case Navire	Rivière Case-Navire		230-0730	12 442
Case Navire		Rivière Dumauzé	23010580	5 359
Case Navire		Ravine Absalon	23010600	598
Case Navire		Ravine Saint-Charles	23010590	639
Case Navire		Ravine Baron	23010670	769
Case Navire		Ravine Clark	23010640	1 334
Fond Lahaye	Rivière Fond Lahaye		23030230	3 432
Fond Bellemare	Rivière de Fond Bellemare		23040130	2 648
Fond Bourlet	Rivière de Fond Bourlet		23110190	3 805
Case Pilote	Rivière de Case-Pilote		23120110	2 955
Fond Boucher	Rivière de Fond Boucher		23130130	3 183
Fond Laillet	Rivière Fond Laillet		23140380	5 384
Fond Laillet		Ravine Roussel	23140370	1 290
Fond Laillet		Ravine Yannan	23140280	654
Fond Capot	Rivière Fond Capot		23160850	7 831
Fond Capot		Rivière la Mare	23160800	2 574
Fond Capot		Rivière Tranchette	23160730	595
Fond Capot		Rivière Montrose	23160680	1 302
Saint Pierre	Ravine Saint-Pierre		23170150	1 261
Carbet	Rivière du Carbet		232-1600	12 763
Carbet		Petite Rivière du Carbet	23210460	5 874
Carbet		Grande Ravine	23210370	397
Carbet		Rivière des Pitons	23210430	3 378
Carbet		Rivière des Pitons	23210470	1 114
Carbet		Ravine Dorzon	23220410	1 997
Carbet		Ravine Mabouya	23201560	968

Bassin versant	Fleuve	Affluents	Code hydrographique	Longueur (m)
Carbet		Ravine Gommier	23201590	321
Carbet		Rivière Claire	23201200	1 765
Carbet		Rivière Bleue	23201250	980
Carbet		Ravine Colas	23201240	1 046
Carbet		Rivière Massé	23201550	2 540
Carbet		Ravine Julie	23201440	662
Carbet		Rivière du Carbet	23201380	548
Anse Turin	Ravine Anse Turin		23230130	1 040
Anse Latouche	Rivière Anse Latouche		23240220	3 555
Anse Latouche		Ravine du Morne des Cadets	23240210	2 060
Roxelane	la Roxelane		232-0480	7 841
Roxelane		Rivière du Jardin des Plantes	23260370	6 002
Roxelane		Ravine de Fond Sablon	23260490	2 181
Roxelane		Rivière Malingre	23290090	937
Roxelane		Rivière Balisier	23270180	3 999
Roxelane		Rivière la Galette	23270190	1 098
Roxelane		Rivière Clitandre	23270160	2 480
Roxelane		Rivière la Calave	23270130	2 185
Roxelane		Ravine Bébé	23270170	484
Roxelane		Rivière Démarthe	23270140	445
Roxelane		Rivière Morestin	23280420	2 817
Roxelane		Ravine Notre-Dame de Lourdes	23280440	491
Roxelane		Rivière Madame	23280320	2 957
Roxelane		Rivière Ferré	23280310	712

Arrêté N° 11-04192 - Cours d'eau Police de l'Eau
Annexe 2 - SECTEUR : 0



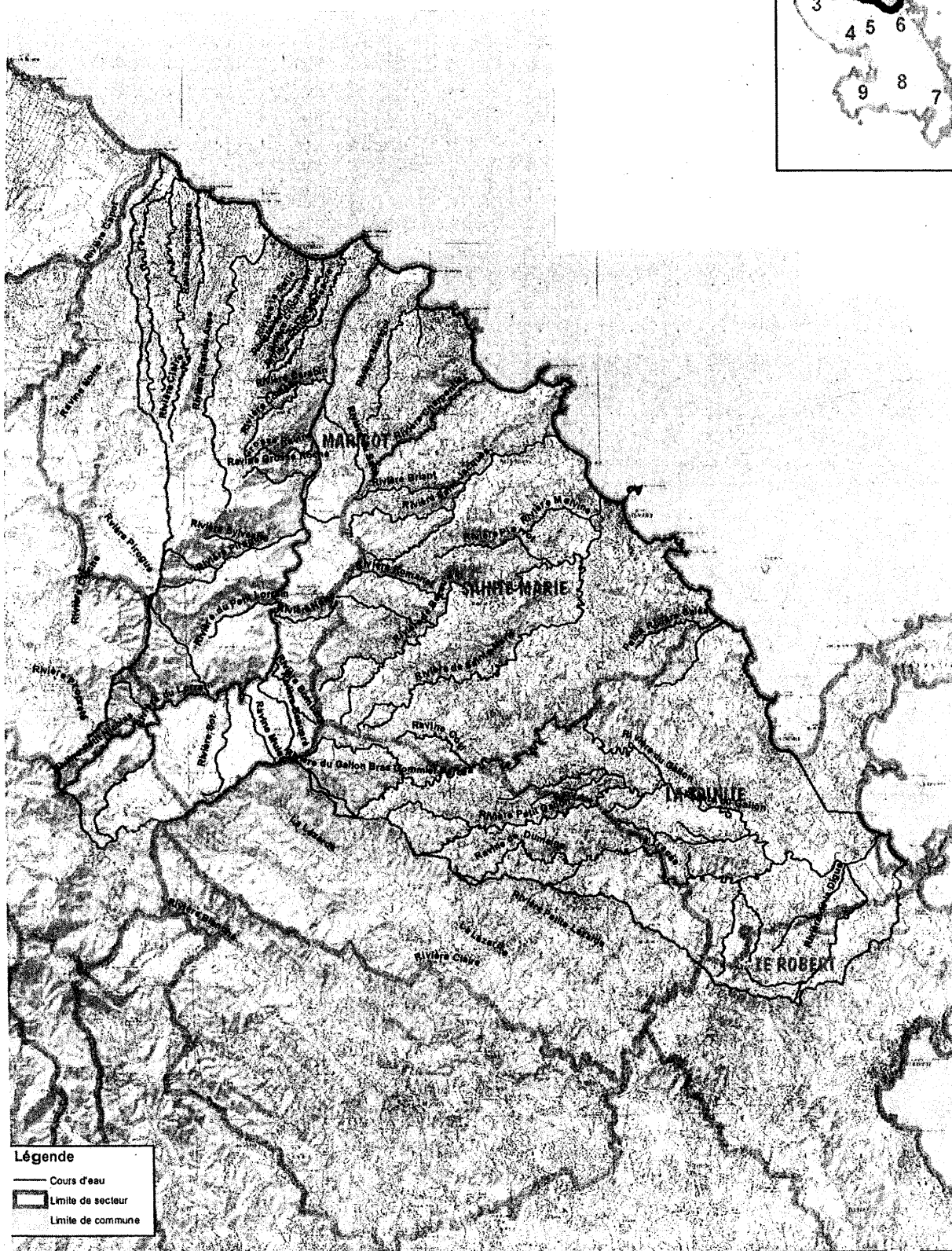
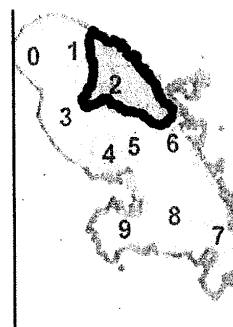
Arrêté N° 11-04192 - Cours d'eau Police de l'Eau
Annexe 2 - SECTEUR : 1



IDEAL

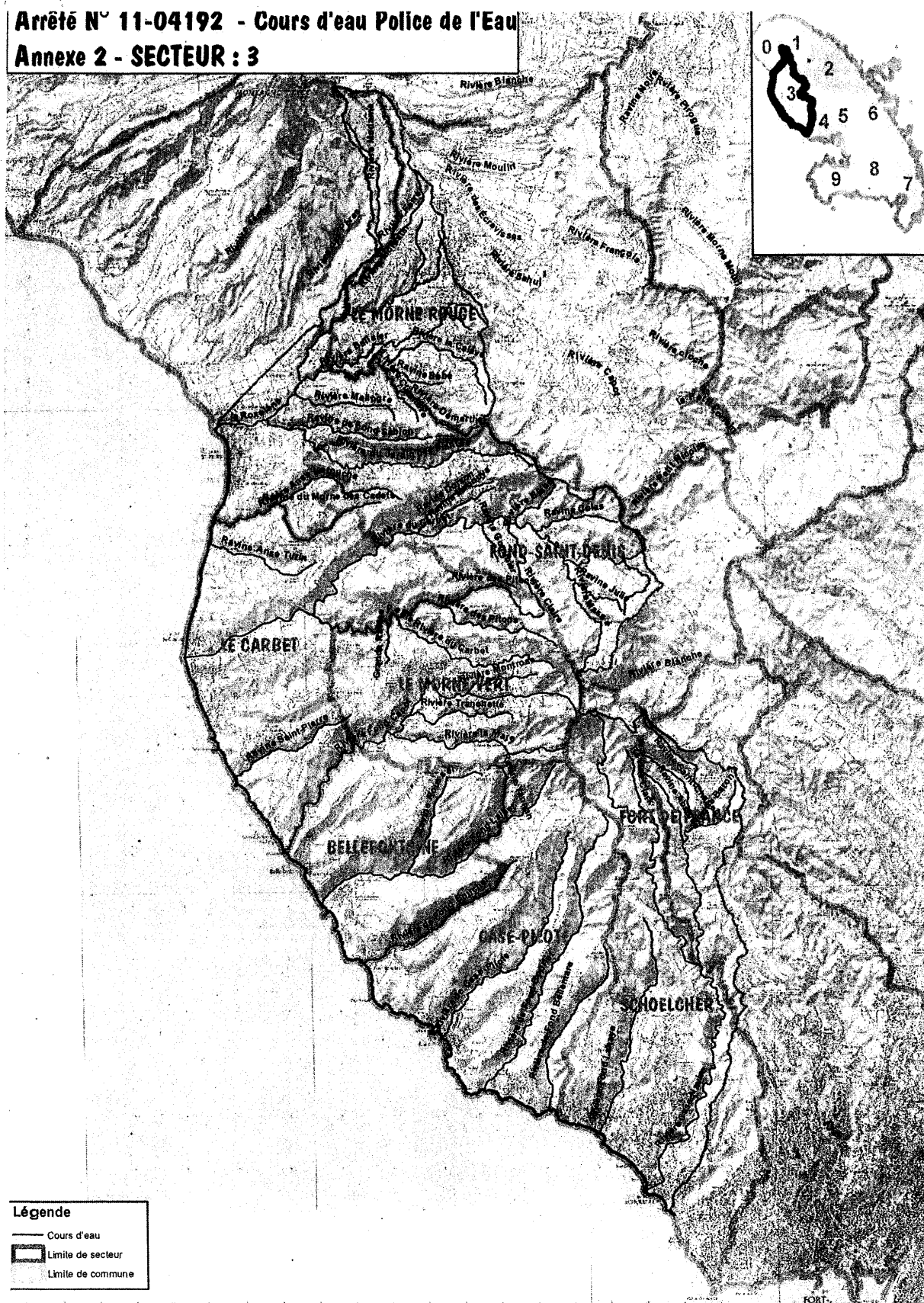
Cartographie : SIG DEAL Martinique - Décembre 2011

Arrêté N° 11-04192 - Cours d'eau Police de l'Eau
Annexe 2 - SECTEUR : 2



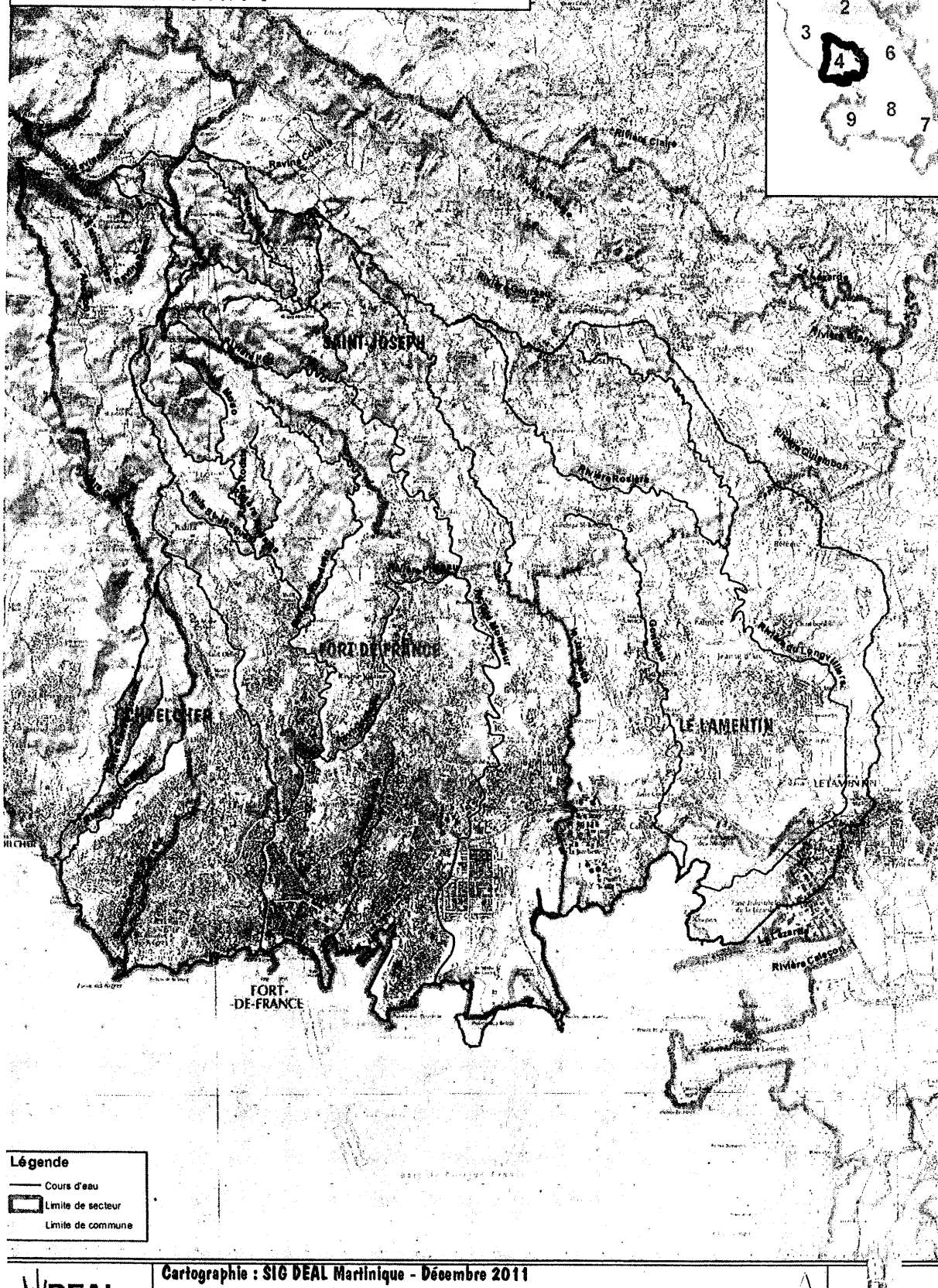
Cartographie : SIG DEAL Martinique - Décembre 2011

Arrêté N° 11-04192 - Cours d'eau Police de l'Eau
Annexe 2 - SECTEUR : 3

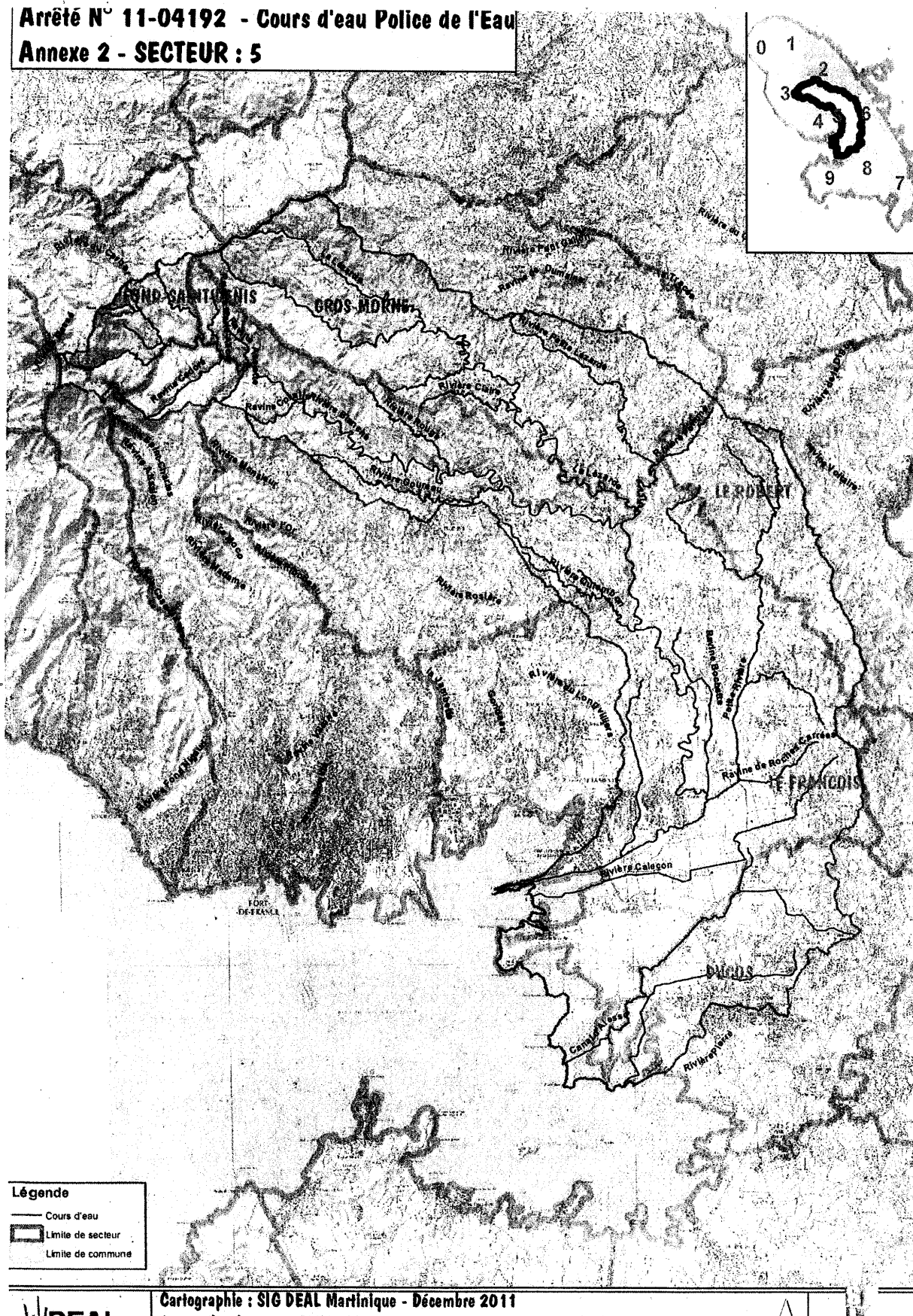


Cartographie : SIG DEAL Martinique - Décembre 2011

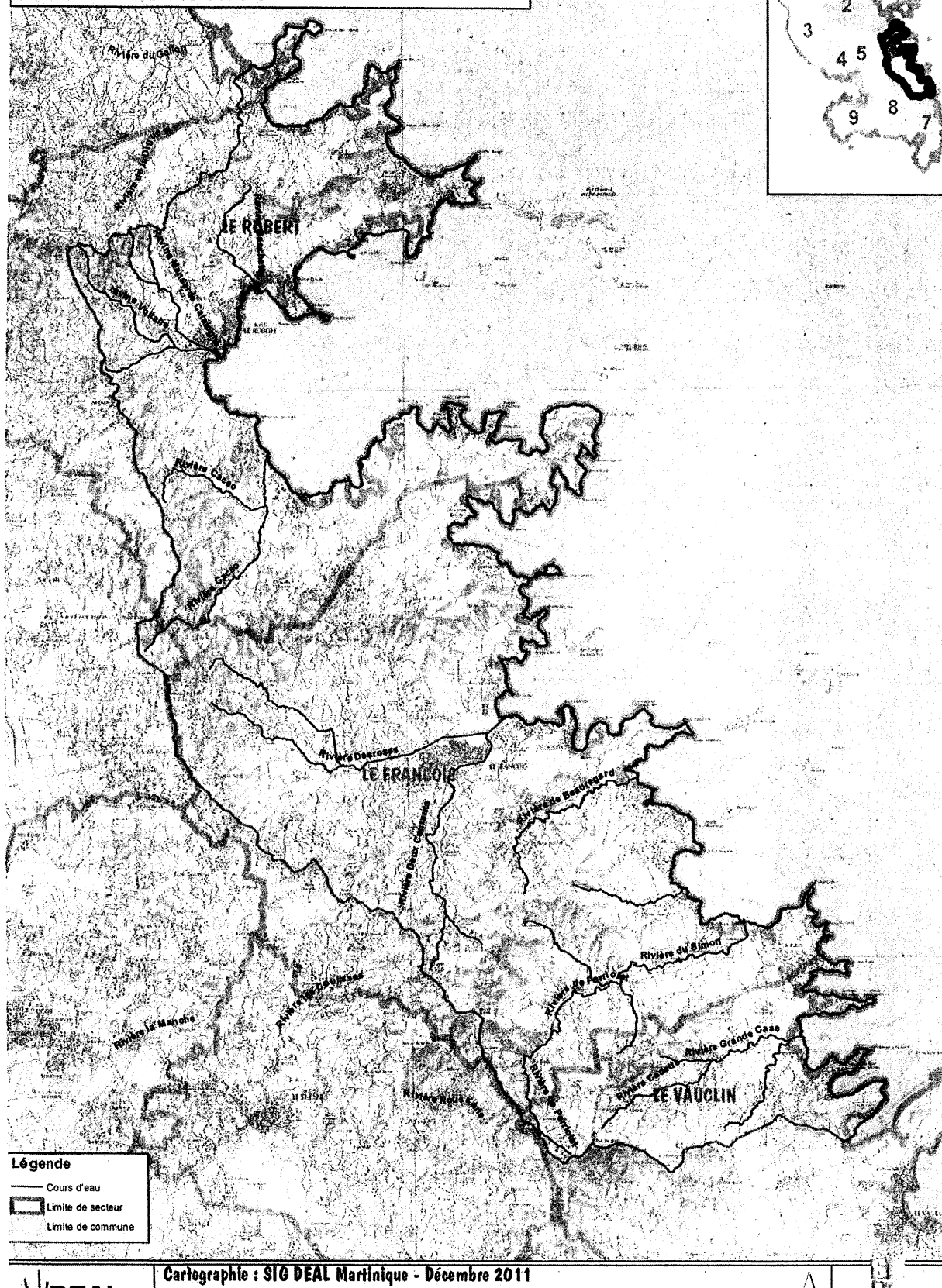
Arrêté N° 11-04192 - Cours d'eau Police de l'Eau
Annexe 2 - SECTEUR : 4



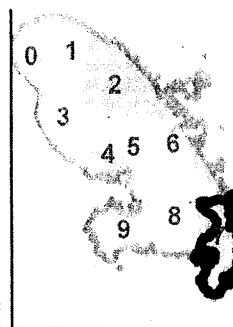
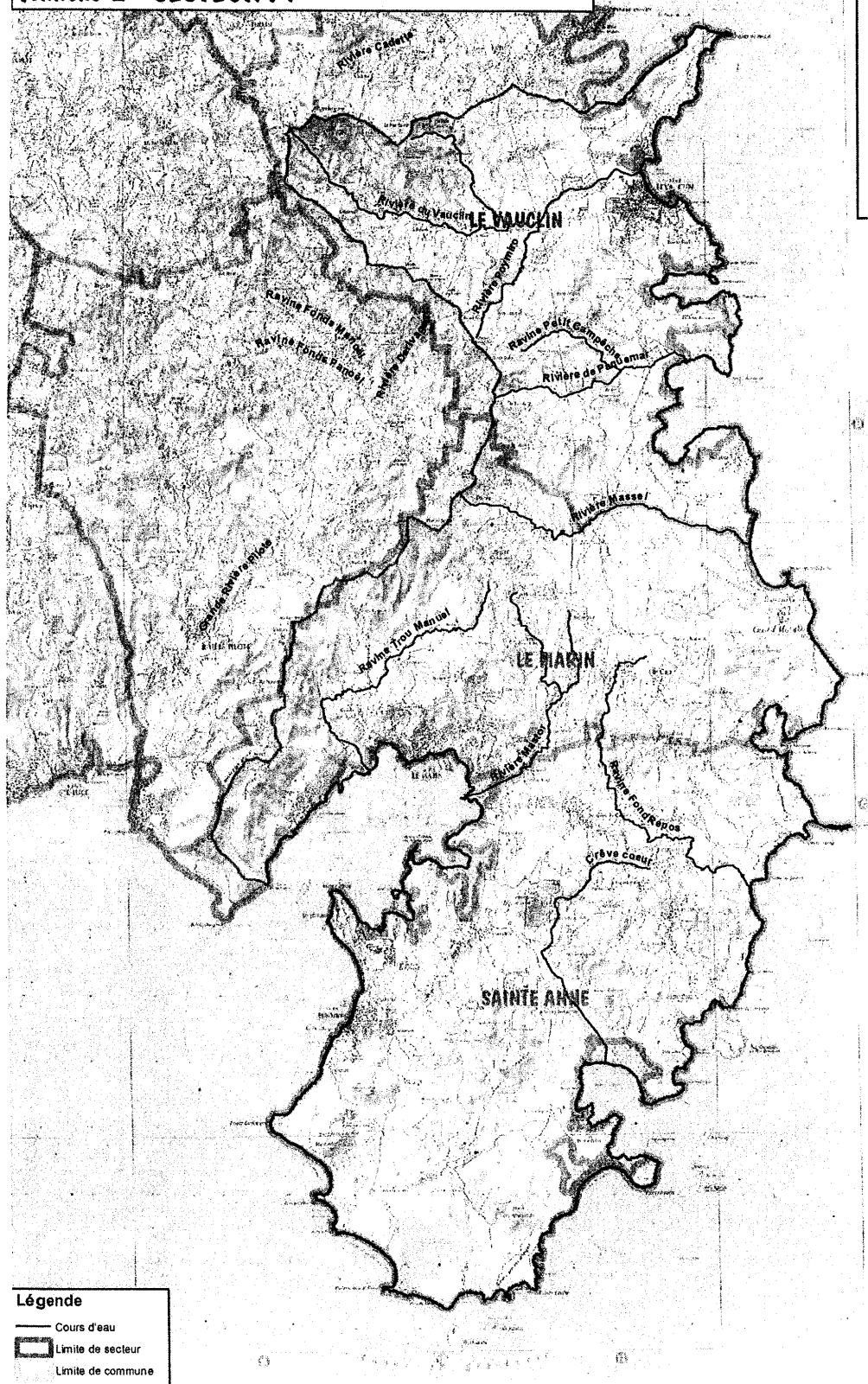
Arrêté N° 11-04192 - Cours d'eau Police de l'Eau
Annexe 2 - SECTEUR : 5



Arrêté N° 11-04192 - Cours d'eau Police de l'Eau
Annexe 2 - SECTEUR : 6

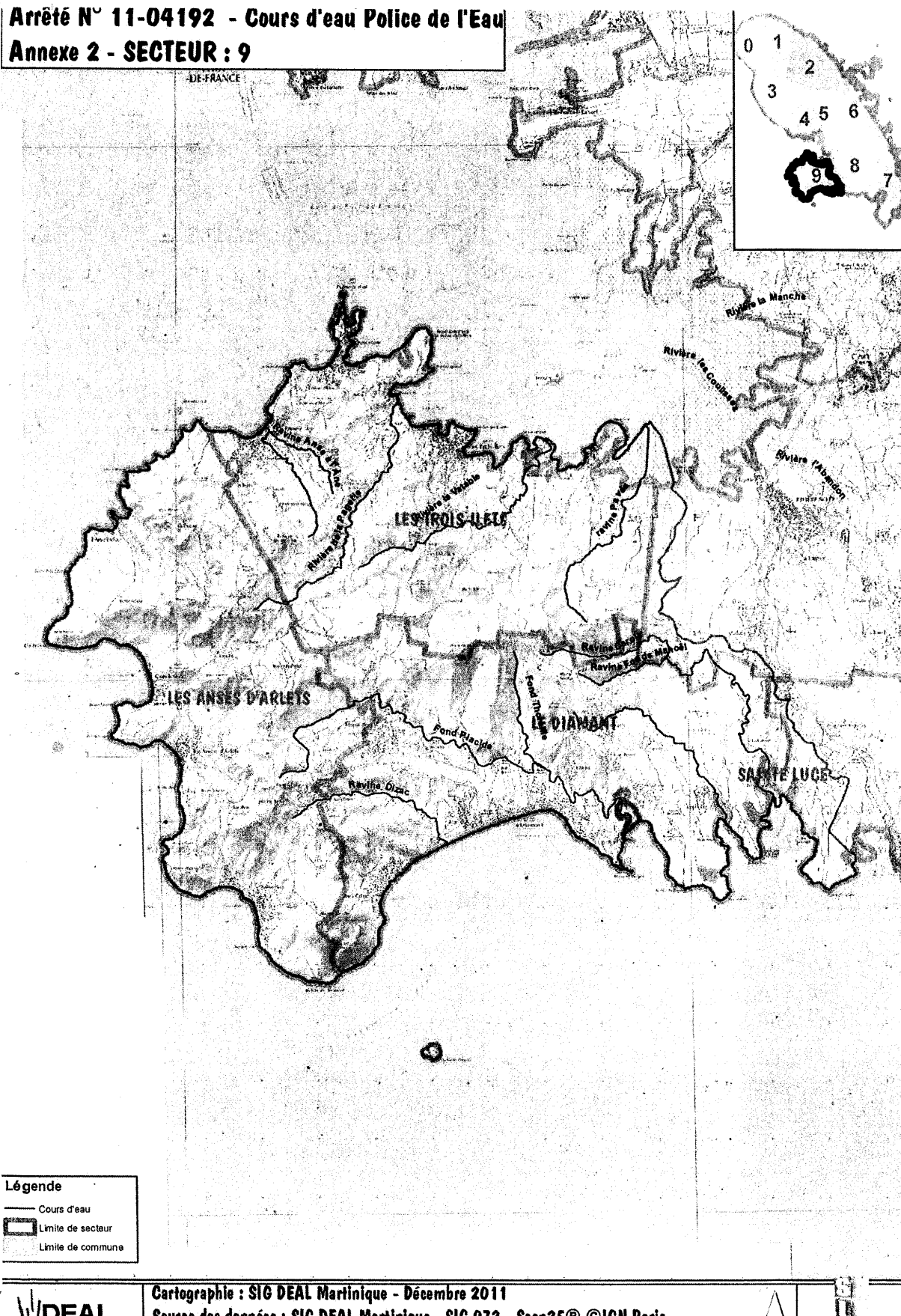


Arrêté N° 11-04192 - Cours d'eau Police de l'Eau
Annexe 2 - SECTEUR : 7



Cartographie : SIG DEAL Martinique - Décembre 2011

Arrêté N° 11-04192 - Cours d'eau Police de l'Eau
Annexe 2 - SECTEUR : 9





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

DIRECTION

Mission Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques

Unité Enquêtes Publiques

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR L'ANNÉE 2012

DELIBERATION

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-4054 du 31 décembre 1998 constituant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-4086 du 30 novembre 2011 portant renouvellement de ladite commission,

Vu les candidatures reçues jusqu'au 31 octobre 2011,

Vu les demandes de maintien sur la liste d'aptitude,

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, qui s'est réunie lors de deux séances les lundi 12 décembre 2011 et lundi 13 février 2012, arrête comme suit la nouvelle liste, valable à compter du 1er janvier 2012 pour une durée d'un an :

Ressources, territoires, habitats et logement
Environnement et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

LISTE DEPARTEMENTALE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS - ANNEE 2012

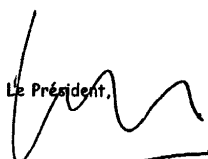
	NOM	Prénoms	Fonction
1	ARMEDE	Jean-de-Dieu	Agent recherches privées (Gendarme retraité)
2	BLERALD	Delphine	Conseillère à l'Emploi
3	BOIS-DE-FERRE	René	Major de l'Armée de l'Air retraité
4	BONHEUR	Gérard	Cadre de la DEAL retraité
5	BOULET-TONGIER	Guy	Urbaniste à la mairie du Saint-Esprit
6	BUSSY	Georges	Agent administratif
7	CAMBERVEL	Pauline	Enseignante
8	DUCLOS	Sylviane	Assistante sociale
9	GALY	René	Conseiller Principal d'Education Psychologue
10	GILOT	Marie	Expert Immobilier
11	LAGNY	Patrick	Commandant Armée de Terre - Retraité
12	LERIDER	Ghislaine	Enseignante
13	LUSBEC	Gérard	Directeur d'école retraité
14	LUSBEC	Simon	Enseignant retraité
15	MILARD	Albert	Technicien du Transport aérien Armée de Terre - Retraité
16	PAIMBA	Julien	Contrôleur des Travaux Publics à la DEAL
17	PASTEL	Emile	Proviseur de Lycée Retraité

LISTE DEPARTEMENTALE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS - ANNEE 2012

18	POMPIERE	Alain	Animateur de Patrimoine Naturel, Culturel et Sportif
19	ROGERS	Edmond	Ingénieur agronome retraité
20	SECROUN	Jean-Pierre	Retraité de l'Education Nationale
21	THEODORE	Claude	Enseignant
22	TROUDART	Christian	Cadre de préfecture retraité
23	URSULET	Joseph	Cadre territorial retraité

Fait à SCHOELCHER, le 13 février 2012

Le Président,


Charles CLEMENTE

**DIRECTION DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION
SOCIALE DE LA
MARTINIQUE**

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

ARRETE N° 11 - 04373

Modifiant l'arrêté N° 08 - 04888 du 30 décembre 2008
Portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des
délégués aux prestations familiales

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU** les articles L. 472-1 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** l'arrêté modifié n°08 04888 du 30 décembre 2008 portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-04357 en date du 30 décembre 2011 accordant à l'association « LA MYRIAM » l'autorisation de créer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs gestionnaire de 360 mesures de protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-04358 en date du 30 décembre 2011 accordant à l'Union Départementale des Associations Familiales de Martinique l'autorisation de créer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs gestionnaire de 540 mesures de protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-04275 en date du 19 décembre 2011 accordant à Mme Danielle BERFROI-DOUBET un agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est modifiée comme suit :

1 - Personnes morales gestionnaires de service :

- Association « LA MYRIAM »
18, rue Jules Monnerot
Terres Sainville,
97200 Fort de France

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 63 18 61 - Fax 05 96 71 40 29

- Union Départementale des Associations Familiales de Martinique
Rue de la Grande famille
Quartier Bon Air
97200 à Fort de France

II - Personnes physiques exerçant à titre individuel

- Madame **Danielle BERFROI DOUBET**
Résidence Anthurium - Bât R
L'Autre Bord
97220 LA TRINITE
- Monsieur **Olivier DELANNAY**
4 impasse du Feuillage
97221 LE CARBET

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

30 DEC. 2011



Jean-René VACHER

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale de la Martinique
NOR : 1200323

ARRÊTE**Portant désignation des membres du comité technique
de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique**

Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la création des comités techniques des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion ;

Vu les résultats de la consultation des personnels en vue du renouvellement des représentants au comité technique, du 20 octobre 2011 ;

Vu la décision en date du 8 novembre 2011 attribuant le nombre de sièges aux organisations syndicales élues ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Sont désignés représentants des personnels au comité technique créé auprès de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique,

Représentants de l'administration :

En qualité de membres titulaires :

Alain CHEVALIER, directeur
de la DJSCS Martinique

Philippe LORTO, secrétaire général
DJSCS Martinique

.../...

Représentants des organisations syndicales :

En qualité de membres titulaires :

Thierry DE PERCIN, syndicat UNSA
Véronique FLAMAND, syndicat UNSA
Andrée GERMANY, syndicat UNSA
Daniel LORTO, syndicat UNSA

Berthe BAPTE, syndicat CGT
Mireille LESCOT, syndicat CGT

En qualité de membres suppléants :

Rosette ARMET-JOURDAIN, syndicat UNSA
Jacky BEAUVAIS, syndicat UNSA
Lise-Marie LEONIDAS, syndicat UNSA
Eric PRIVAT, syndicat UNSA

Marie-Yolande MACABRE, syndicat CGT
Lucienne MARIE-LUCE, syndicat CGT

Article 2 - les membres du comité technique sont mandatés pour une durée de quatre ans à compter du 16 novembre 2011.

Article 3 - Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Fort de France, le 3 février 2012



Alain CHEVALIER

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

ARRETE N° 11 - 03'494

Accordant l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de Mandataire
à la protection des personnes

Le Préfet de la Martinique,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Martinique en date du 23 février 2011 ;

VU le dossier présenté le 11 avril 2011 par Monsieur Olivier DELANNAY demeurant 4 Impasse du Feuillage 97221 LE CARBET, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance de Fort de France ;

VU l'avis favorable en date du 14 septembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Fort de France;

VU l'avis du Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

CONSIDERANT que Monsieur Olivier DELANNAY satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Olivier DELANNAY justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

.../...

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 63 18 61 - Fax 05 96 71 40 29

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Olivier DELANNAY demeurant 4 Impasse du Feuillage 97221 LE CARBET pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance de Fort de France

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 10 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

ARRETE N° 11 - 04357

Portant autorisation de création d'un service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs par l'association « LA MYRIAM »

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-00624 du 26 février 2011 portant schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Martinique 2010-2014 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 29 septembre 2011 présenté par l'Union l'association « LA MYRIAM » tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Fort de France, 18, rue Jules Monnerot - Terres Sainville, destiné à exercer dans l'ensemble du département, 360 mesures de protection des majeurs, au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-04888 du 30 décembre 2008 établissant à titre provisoire la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission de sélection d'appel à projet lors de sa séance du 17 novembre 2011 ;
- VU** l'avis favorable en date du 29 décembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Fort de France ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Martinique, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code d'action sociale et des familles, qu'il fixe les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévus par ce même code, qu'il présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 63 18 61 - Fax 05 96 71 40 29

VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « LA MYRIAM » pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé, 18, rue Jules Monnerot - à Fort de France, destiné à exercer 360 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans l'ensemble du département.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

Numéro FINESS	97 020 412 2
Code statut juridique	60 association non reconnue d'utilité publique

Entité établissement :

Numéro FINESS	97 021 095 1
Code catégorie	340 service M.J.P.M
Capacité	540 mesures
Code discipline	520 Tutelle curatelle mandat spécial, sauvegarde justice pers. maj.
Code mode de-fonctionnement	50 Protection juridique
Code clientèle	880 Majeurs protégés

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

30 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

ARRETE N° 11 04358

Portant autorisation de création d'un service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs par l'Union Départementale
des Associations Familiales de Martinique (UDAF)

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-00624 du 26 février 2011 portant schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Martinique 2010-2014 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 29 septembre 2011 présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales de Martinique tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Fort de France, rue de la Grande Famille - Quartier Bon Air, destiné à exercer dans l'ensemble du département, 540 mesures de protection des majeurs, au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-04888 du 30 décembre 2008 établissant à titre provisoire la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission de sélection d'appel à projet lors de sa séance du 17 novembre 2011 ;
- VU** l'avis favorable en date du 29 décembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Fort de France ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Martinique, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code d'action sociale et des familles, qu'il fixe les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévus par ce même code, qu'il présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 63 18 61 - Fax 05 96 71 40 29

VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'UDAF pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé, Rue de la Grande Famille - Quartier Bon Air à l'ort de France, destiné à exercer 540 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans l'ensemble du département.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

Numéro FINESS	97 020 096 9
Code statut juridique	61 association reconnue d'utilité publique

Entité établissement :

Numéro FINESS	97 021 097 7
Code catégorie	340 service M.J.P.M
Capacité	540 mesures
Code discipline	520 Tutelle curatelle mandat spécial, sauvegarde justice pers. maj.
Code mode de-fonctionnement	50 Protection juridique
Code clientèle	880 Majeurs protégés

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

30 DEC 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale de la Martinique
NOR : 1200324

DECISION

LE DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et
établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la création des comités techniques des directions de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la
Réunion ;

Vu les résultats de la consultation des personnels en vue du renouvellement des représentants au
comité technique, le 20 octobre 2011 ;

DECIDE :

Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale siégeant au comité technique de la
direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Martinique est fixé comme suit :

Organisation syndicale UNSA :

Titulaires : 4

Suppléants : 4

Organisation syndicale CGT :

Titulaires : 2

Suppléants : 2

Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique, est chargé de
l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Fort de France, le 3 février 2012

Alain CHEVALIER

14, rue André Aliker – BP 669 – 97264 FORT DE FRANCE Cédex
Tel. 05.96.59 03 10 – Fax 05.96 63 18 48

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

ARRETES



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

Fort de France, le 3 février 2012

ARRETE N° 12-00322**Nommant les membres du Conseil du Comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins de la Martinique**

Le Préfet de la région Martinique,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article L.912-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°09-00914 du 24 mars 2009 nommant les membres du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique ;
- VU** les résultats des élections du 12 janvier 2012 et les désignations consignées dans le procès verbal de la réunion de la commission électorale en date du 13 janvier 2012 ;
- VU** les propositions de la Coopération maritime pour la représentation des coopératives maritimes en date du 1er février 2012;
- VU** les propositions de l'association des entreprises de premier achat et de transformation des produits de la mer pour la représentation des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins en date du 10 janvier 2012 ;
- VU** le rapport du Directeur de la Mer ;

... / ...

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 7h30-11h45 L'après-midi sur rendez-vous
dm-martinique@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 33 (0) 5 96 60 80 30 – fax : 33 (0) 5 96 60 79 80
Bd Chevalier Ste-Marthe – BP 620 97261 Fort de France Cedex

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er :

Sont nommés membres du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique les personnes dont les noms suivent :

A) – REPRÉSENTANTS DES ÉQUIPAGES ET SALARIÉS DES ENTREPRISES DE PÊCHE MARITIME ET D'ÉLEVAGES MARINS ET DES CHEFS DE CES ENTREPRISES

Collège des Chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevages marins

Catégorie des représentants des chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
EUSTACHE-ROOLS Elie, Viviane	SIFFLET Raymond, Joseph
MARIE-REINE Olivier, Luc	MERINE Christophe, Eric
EGUIENTA Bertrand, Casimir	CARRA Johann, Jean-Paul
COCO Hugues, Fernand	CECIMENE Manuel, Lambert
CESAR épouse ADEMAR Marie	CHARLES Michel, Thomas
LARCHER Michel, Simon	NIJEAN Eugène, Augustin
BRIGITTE Richard, Louis	VOUIMBA Georgie, Occuli

Catégorie des représentants des chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués :

<u>Titulaire :</u>	<u>Suppléant :</u>
HENRY Charles, Maurice	MAGNAN Pierre, René, Marie

Catégorie des représentants des chefs d'entreprises d'élevages marins :

<u>Titulaire :</u>	<u>Suppléant :</u>
LARCHER Karl, Eugène	LUSBEC Louis, Marie

1



Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

.../...

Collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevages marins

Titulaires :	Suppléants :
VERGNAC Morgan, Michel	PAME Philippe, Robert
MERAUT Mirella, Isabelle	DIDIN Jean-Pierre, Thomas
CAMBUSY Bertrand, Théodose	BUVAL Gilbert
AGATHE Charles	JEAN-ALPHONSE Emmanuel, Sébastien
L'ETANG Rudy	ZAÏRE Lucien, Marc
HO-YOUNG Frantz, Thierry	VONIN Daniel
ETNA Elie, Camille	CRETINOIR Mireille, Marie
JOSEPH Patrick, Rosalie	JEAN-LOUIS Charles, Henry
MARAN Willy, Edmond	LAMON Maurice, Stanislas

(B) – REPRÉSENTANTS DES COOPÉRATIVES MARITIMES :

Titulaires :	Suppléants :
MANDOUKI Alfred	RISAL Gilbert
Non désigné	Non désigné

(C) – REPRÉSENTANTS DES ENTREPRISES DE PREMIER ACHAT ET DE TRANSFORMATION DE LA FILIÈRE DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS

Titulaires :	Suppléants :
NOGARD Maryline	Non désigné
NAKACHE Jacques	Non désigné

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°09-0014 du 24 mars 2009 nommant les membres du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de la Mer et le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Présent
pour
l'avenir
www.developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

**DIRECTION DES
AFFAIRES
CULTURELLES DE
MARTINIQUE**

ARRETES



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE n° 11 - 03245
portant inscription au titre des monuments historiques
de l' Habitation l'Enclos, à CASE-PILOTE (MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 décembre 2010,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la conservation de l'Habitation l'Enclos, à Case-Pilote, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison de sa situation dans le bourg historique à proximité de l'enclos paroissial et son architecture créole du XIXème siècle,

ARRETE**ARTICLE 1er**

Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'Habitation l'Enclos, avec ses annexes et son mur de clôture ainsi que la totalité des sols, situés 2 rue de Nicolo Abymes, Case-Pilote sur la parcelle n° 807 d'une contenance de 42a 50ca figurant au cadastre section A et appartenant à la Commune de Case-Pilote par acte du 11 février 2009 et publié le 20/02/2009 Volume de conservation 2009P n°1329.

Par procuration,
Le Chef de contrôle

Christian HAVARD
Inspecteur des Impôts

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3

Il sera notifié au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le 22 SEP. 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Jean-René VACHER



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE n° **11 - 03246**
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'Eglise Sainte Thérèse à FORT-DE-FRANCE
(MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 décembre 2010,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la conservation de l'Eglise Sainte Thérèse, à Fort-de-France, présente au point de vue de l'art, un intérêt suffisant en raison de son inscription urbaine axée remarquable et de son architecture moderniste homogène depuis la structure jusqu'aux détails architecturaux, mobiliers, décors et second oeuvre,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est inscrite au titre des monuments historiques ; l' église Sainte-Thérèse en totalité, y compris autel et vitraux, située à Fort-de-France sur la parcelle n°746 d'une contenance de 0,1ha 7a 50ca figurant au cadastre section AP et construite par l'Association Diocésaine de la Martinique par contrat du 25 01 1930 sur un terrain appartenant à l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE de la MARTINIQUE par acte du 18 mai et 12 juin 1928 publié au bureau des hypothèques de Fort de France (Sud) le 15 juin 1928, volume 773, numéro 86.



2011-01-10
 COMMISSION DE LA VILLE DE CHAM
 COMMISSION DE LA VILLE DE CHAM

Par procuration,
 Le Chef de contrôle

Christian HAVARD
 Directeur des Impôts

Christian HAVARD
 Directeur des Impôts

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3

Il sera notifié au maire de la commune et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le **22 SEP. 2011**
Pour le Préfet et par délégation
le **Secrétaire Général de la Préfecture**
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

**SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS**

ARRETES



PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N° 12 - 003 12

PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT ANNUEL
AU GRADE DE LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

- Le Préfet de la Région Martinique
- Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 79 et 80 ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels notamment son article 21 ;
VU l'avis favorable donné par la commission administrative paritaire nationale des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B en sa séance du 12 janvier 2012 concernant le tableau annuel d'avancement au grade de Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2012 des Majors lauréats de l'examen professionnel (session 2007, 2009, 2010 et 2011) ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique (lauréat de l'examen professionnel) au titre de l'année 2012 est établi comme suit :

1 - Jules REGINA

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Fort-de-France sis Avenue Condorcet, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fort-de-France, le 02 FEV. 2012

Le Préfet de la Région Martinique

Laurent PREVOST

Le Président du Conseil d'Administration
Service Départemental d'Incendie
et de Secours



Christian EDMOND-MARIETTE



PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURSARRÊTÉ N° **12 - 00314**PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT ANNUEL
AU GRADE DE LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

- Le Préfet de la Région Martinique
- Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 79 et 80 ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels notamment son article 21 ;
VU l'avis favorable donné par la commission administrative paritaire nationale des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B en sa séance du 12 janvier 2012 concernant le tableau annuel d'avancement au grade de Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2012 (Majors nommés au titre de la promotion au choix) ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels (promotion au choix) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique au titre de l'année 2012 est établi comme suit :

I - Christian YERRO

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Fort-de-France sis Avenue Condorcet, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fort-de-France, le 02 FEV. 2012

Le Préfet de la Région Martinique

Laurent PREVOST

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours

Christian EDMOND-MARIETTE

CONSEIL REGIONAL DE LA MARTINIQUE

ARRETES

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGION MARTINIQUE

CONSEIL REGIONAL

*Le Président*

Le Président du Conseil Régional de Martinique,

ARRETE N° 12-33 du 30 JAN. 2012

**portant réglementation de la circulation
sur l'Autoroute A1 (P.R4+200 à PR4+950) au lieu-dit Canal Lamentin
sur le territoire de la Commune du Lamentin**

VU la loi n° 46.451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212 à L 2213-2, L 4433-24-1-1, L 4433-24-1-2 notamment ;

VU la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatifs à la prévention des risques et la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,

VU le code de la route notamment ses articles L 411-5-1, R 110-1, R 110-2, R 411-1, R 411-2, R 411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-27, R 413-1, R 413-3, R 413-14 et R 413-16 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 10 avril 2009 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

VU l'arrêté du 10 avril 2009 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

CONSIDERANT la nécessité des travaux de dévoiement du réseau électrique HTA sur l'Autoroute A1 du PR 4+350 au PR.4+800 au lieu-dit Canal Lamentin sur le territoire de la commune du Lamentin,

AC dévoiement réseau canal Lamentin

A1 PR 4+500 à PR4+550

2

CONSIDERANT l'obligation de modifier les conditions de circulation au droit des travaux pour tous les usagers de la route,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Régional.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des travaux de dévoiement du réseau électrique HTA seront réalisés sur l'Autoroute A1 du PR4+350 au PR4+800 au lieu-dit Canal Lamentin sur le territoire de la commune du Lamentin

Ces travaux seront réalisés pour le compte de EDF Martinique par l'entreprise E.T.E. (Tel : 0 596 30 00 92 – fax : 0 596 51 66 26). Le contrôle des travaux sera assuré par EDF Martinique (Tél. : 0 596 66 32 64 – Fax : 0 596 66 33 09)

La vérification du respect des normes et des prescriptions de l'autorisation de voirie sera assurée par la Direction des Routes du Conseil Régional, Subdivision Routière Centre - CEI du Lamentin (Tél. : 05 96 77 00 49 - Fax : 05 96 77 11 97).

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée des travaux la circulation sera perturbée sur l'Autoroute A1 du P.R.4+200 au P.R.4+950

ARTICLE 3 :

Les usagers de la route devant effectuer les trajets Fort-de-France vers Lamentin, devront circuler en respectant les prescriptions et la signalisation mise en place selon le schéma n° cfl114a du manuel du chef de chantier.

Des FLR serviront d'appui à la signalisation lors des interventions dans le TPC.

Le nombre des voies pourra être réduit à 2 voies dans le sens Fort-de-France vers Lamentin pendant certaines phases de chantier.

Certaines phases de chantier pourront être réalisées de nuit.

ARTICLE 3 :

Ces restrictions seront appliquées pendant une durée de deux (2) mois à compter de la date du début des travaux qui est prévue le 23 Janvier 2012.

ARTICLE 4 :

La vitesse pourra être limitée à **50 km / heure** et sera adapté, en fonction de l'avancement des travaux, sur la portion de route concernée du (P.R.4+200 au P.R.4+950).

ARTICLE 5 :

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 10 avril 2009 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière; la pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise T.T.A.G.

Elle sera vérifiée par la Direction des Routes du Conseil Régional, Subdivision Routière Centre, CEI du Lamentin. (Tél. : 05 96 77 00 49 - Fax : 05 96 77 11 97).

ARTICLE 6 :

Toute infraction constatée sera sanctionnée conformément au Code de la Route.

ARTICLE 7 :- Le présent arrêté sera diffusé et publié au recueil des actes administratifs.

Monsieur le Préfet de la Région Martinique,
Monsieur le Président du Conseil Régional de Martinique,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Maire du Lamentin,
Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Régional,
Monsieur le Chef de la Subdivision Routière Centre,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion et de l'application du présent arrêté.

Fort-de-France, le 23 JAN. 2012
Le Président du Conseil Régional de Martinique,



Président du Conseil Régional de Martinique
et par conséquent
la 1^{ère} Vice-Présidente
Catherine CONCONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGION MARTINIQUE

CONSEIL REGIONAL



Le Président

Le Président du Conseil Régional de Martinique,

ARRETE N° 12-84 du 30 JAN. 2012

**portant réglementation de la circulation
sur l'Autoroute du PR3+300 au PR5+200
sur le territoire de la Ville du Lamentin.**

VU la loi n° 46.451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212 à L 2213-2, L 4433-24-1-1, L 4433-24-1-2 notamment ;

VU la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatifs à la prévention des risques et la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,

VU le code de la route notamment ses articles L 411-5-1, R 110-1, R 110-2, R 411-1, R 411-2, R 411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-27, R 413-1, R 413-3, R 413-14 et R 413-16 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 10 avril 2009 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'arrêté du 10 avril 2009 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Arrêté A 1

A1 PR 3-400 à 5-200

2

CONSIDERANT les travaux de réalisation du franchissement sud de l'échangeur du canal du Lamentin pour le passage du TCSP du **PR 3+300 au PR 5+200**, sur le territoire de la ville du Lamentin.

CONSIDERANT l'obligation de modifier les conditions de circulation au droit des travaux pour tous les usagers de la route,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Régional.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des travaux de réalisation du franchissement sud de l'échangeur du canal du Lamentin pour le passage du TCSP seront réalisés sur l'Autoroute A1, du **PR 3+300 au PR 5+200**, dans le sens Fort de France-Lamentin.

Ces travaux sont situés sur le territoire de la ville du Lamentin et seront réalisés pour le compte de la Région Martinique par les entreprises JEAN LANES TP, COMABAT, BERTHOLD, BALINEAU, CARAIB MOTER, SATRAP, GETELEC et SERR.

Le contrôle des travaux est assuré par le bureau d'études EGIS FRANCE (Tél. : 0596 64 74 39 - Fax : 0596 64 99 61).

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera perturbée sur l'Autoroute du **PR 3+300 au PR 5+200, sur la section comprise entre l'échangeur d'Acajou et l'échangeur de la lézarde ainsi que sur les voies existantes de l'échangeur du canal du Lamentin.**

La circulation sur l'autoroute sera modifiée en fonction de l'avancement des travaux, mais toujours maintenue à 2 voies pour les travaux qui seront réalisés de jour.

Des travaux de nuit seront également programmés afin de réduire au minimum la gêne aux usagers de la route. Lors de ces travaux, le nombre de voies de circulation sera parfois réduit de 2 à 1 voie.

Les zones de chantier seront protégées par la pose de GBA mobiles.

La voie dédiée au TCSP entre l'échangeur d'acajou et le carrefour Mahault sera complètement fermée.

ARTICLE 3 :

Les usagers de la route devant effectuer les trajets Fort de France / Lamentin devront circuler en respectant les prescriptions et la signalisation temporaire mise en place.

ARTICLE 4 :

Ces restrictions seront appliquées pendant une durée de 16 mois à compter de la date du début des prestations et des travaux qui est prévue le lundi 06 février 2012.

ARTICLE 5 :

Dans les zones de travaux et manière ponctuelle, des limitations de vitesse progressive à **70 puis 50 km / heure** seront mises en place sur l'Autoroute A1 et à **30 km/h** sur les bretelles de l'échangeur du canal du Lamentin.

Arrêté A 1

A1 PR 3+400 à 5+200

ARTICLE 6 :

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 10 avril 2009 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière; la pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les entreprises JEAN-LANES TP, COMABAT, BERTHOLD, BALINEAU, CARAIB MOTER, SATRAP, GETELEC et SERR.

La signalisation sera mise en place sous le contrôle du bureau d'études EGIS France
(Tél. : 0596 64 74 39 ; Fax : 0596 64 99 61).

ARTICLE 7

Toute infraction constatée sera sanctionnée conformément au Code de la Route.

ARTICLE 8- Le présent arrêté sera diffusé et publié au recueil des actes administratifs.

Monsieur le Préfet de la Région Martinique,
Monsieur le Président du Conseil Régional de Martinique,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Maire de Fort de France,
Monsieur le Maire du Lamentin,
Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
Monsieur le Directeur des routes du Conseil Régional
Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale Routière Centre,
Monsieur le Chef du Bureau Travaux,
Monsieur le Directeur de l'entreprise JEAN LANES TP,
Monsieur le Directeur de l'entreprise COMABAT,
Monsieur le Directeur de l'entreprise BERTHOLD,
Monsieur le Directeur de l'entreprise BALINEAU,
Monsieur le Directeur de l'entreprise CARAIB MOTER,
Monsieur le Directeur de l'entreprise SATRAP,
Monsieur le Directeur de l'entreprise GETELEC,
Monsieur le Directeur de l'entreprise SERR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion et de l'application du présent arrêté.

Fort-de-France, le
Le Président du Conseil Régional,

Pour le Président du Conseil Régional de Martinique
par délégation
La Vice-Présidente

Catherine CONCONDE
24 JAN. 2012

PREFECTURE DE LA **M**MARTINIQUE
FEVRIER 2012
